

Monographie du crédit-bail au Maroc

«La richesse consiste bien plus dans l'usage que dans la propriété»

Aristote

Sigles & abréviations

| | |
|----------------------|---|
| AFRICLEASE | Fédération Africaine de Leasing |
| ANPME | Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise |
| APSF | Association Professionnelle des Sociétés de Financement |
| BAM | Bank Al-Maghrib |
| BNDE | Banque Nationale de Développement Économique |
| BSF | Bons de Sociétés de Financement |
| CBI | Crédit-Bail Immobilier |
| CBM | Crédit-Bail Mobilier |
| CCG | Caisse Centrale de Garantie |
| CEC | Comité des Etablissements de Crédit |
| CNCE | Conseil National du Crédit et de l'Épargne |
| CNDP | Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel |
| CPC | Compte de Produits et Charges |
| Credit Bureau | Service de Centralisation des Risques de BAM délégué |
| DGI | Direction Générale des Impôts |
| DRI | Directions Régionales des Impôts |
| DSB | Direction de la Supervision Bancaire de BAM |
| DTRSR | Direction du Transport Routier et de la Sécurité Routière du Ministère du Transport |
| ESG | État des Soldes de Gestion |
| ETIC | État des Informations Complémentaires |
| FBCF | Formation Brute de Capital Fixe |
| GAFI | Groupe d'Action Financière |
| GPBM | Groupement Professionnel des Banques du Maroc |
| GTZ | Coopération allemande au développement |
| IS | Impôt sur les Sociétés |
| LBC/FT | Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme |
| Leaseurope | Fédération Européenne des Associations de Crédit-bail |
| LOA | Location avec Option d'Achat |
| OMPIC | Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale |
| PCEC | Plan Comptable des Établissements de Crédit |
| PME | Petite et Moyenne Entreprise |
| PNB | Produit Net Bancaire |
| RBE | Résultat Brut d'Exploitation |
| SAAR | Système d'Aide à l'Appréciation du Risque de l'APSF |
| SFI | Société Financière Internationale |
| TFT | Tableau des Flux de Trésorerie |
| TPE | Très Petite Entreprise |
| TSC | Taxe de Services Communaux |
| TVA | Taxe sur la Valeur Ajoutée |
| UTRF | Unité de Traitement du Renseignement Financier |

Sommaire

| | |
|--|----|
| PRINCIPES ET AVANTAGES DU CRÉDIT-BAIL | 10 |
| Une percée en tout temps et en tout lieu | 10 |
| Des avantages multiples | 11 |
| L'OFFRE DE CRÉDIT-BAIL AU MAROC | 12 |
| Sociétés de crédit-bail en exercice (1965 -2018) | 12 |
| Produits offerts | 13 |
| Réseau de distribution | 13 |
| Ressources humaines | 13 |
| GESTION ET OUTILS | |
| D'APPRÉCIATION DU RISQUE | 14 |
| Dossier de crédit | 14 |
| Centrales de partage de l'information | 14 |
| SAAR (Système d'Aide à l'Appréciation du Risque) de l'APSF | 14 |
| Credit Bureau | 15 |
| Informations financières de l'OMPIC | 15 |
| Informations auprès d'organismes étrangers | 15 |
| ÉVOLUTION DU MARCHÉ | 16 |
| Financements | 16 |
| Une évolution selon deux grandes phases | 16 |
| 1965-2008 | 16 |
| 2008-2017 | 18 |
| Dossiers financés | 18 |
| Répartition des financements en CBM | 19 |
| Répartition des financements en CBI | 20 |
| Encours à fin décembre | 20 |
| Dossiers en cours au 31 décembre | 21 |
| Contribution du crédit-bail à l'investissement | 22 |
| INDICATEURS DE TAILLE ET D'ACTIVITÉ | |
| DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT-BAIL | 23 |
| Indicateurs de taille | 23 |
| Ressources | 23 |
| Fonds propres | 23 |
| Refinancement | 24 |
| Emplois | 25 |
| Indicateurs d'activité | 25 |
| Produits d'exploitation bancaire | 25 |
| Charges d'exploitation bancaire | 26 |
| PNB (Produit Net Bancaire) | 26 |
| Charges générales d'exploitation | 26 |
| Résultat brut d'exploitation | 27 |
| Risque | 27 |
| Résultat | 27 |

| | | | |
|--|----|--|----|
| CADRE DE L'ACTIVITÉ DE CRÉDIT-BAIL | 28 | ACTION PROFESSIONNELLE DE L'APSF | 44 |
| Cadre juridique et institutionnel | 28 | Principaux acquis du métier sous la houlette de l'APSF | 44 |
| Loi bancaire du 6 juillet 1993 | 28 | Amortissement des biens donnés en crédit-bail | 44 |
| Code de commerce du 1er août 1996 | 29 | Radiation du bilan des créances en souffrance anciennes | 44 |
| Loi bancaire du 14 février 2006 | 29 | Présentation au public des opérations d'assurances | 44 |
| Loi bancaire du 24 décembre 2014 | 30 | Protection des données à caractère personnel | 45 |
| Principaux apports | 30 | Promotion du crédit-bail au niveau national | 45 |
| Produits de financement participatifs | 30 | Communication | 45 |
| Organisation professionnelle | 31 | Assises Nationales du crédit-bail | 45 |
| Tutelle et contrôle | 31 | Promotion du leasing marocain dans le monde | 46 |
| Bank Al-Maghrib | 31 | Manuel des pratiques du crédit-bail au Maroc | 46 |
| Ministère des Finances | 31 | Formation | 46 |
| Organes consultatifs | 31 | Gouvernance | 47 |
| Commissariat aux comptes | 33 | Médiation | 47 |
| Cadre prudentiel | 33 | Extension du champ d'activité du leasing | 48 |
| Fonds propres | 34 | Partenariat avec la CCG | 48 |
| Ratio de solvabilité | 34 | Partenariat avec l'ANPME | 48 |
| Coefficient de liquidité | 34 | Partenariat avec la DTRSR | 48 |
| Ratio de division des risques | 34 | Financement du développement durable | 49 |
| Contrôle interne | 34 | Recours, par l'Etat, au crédit-bail immobilier | 49 |
| Gouvernance | 34 | Actions en faveur du développement du leasing à l'étranger | 49 |
| Vigilance | 35 | Actions bilatérales | 49 |
| Cadre fiscal | 35 | Actions multilatérales | 50 |
| IS | 35 | Premières Assises Africaines du Leasing | 50 |
| TVA | 36 | Naissance de la Fédération Africaine de Leasing, Africalease | 50 |
| Droits d'enregistrement | 36 | PERSPECTIVES | 51 |
| Impôts locaux | 36 | Environnement du métier | 51 |
| Cadre comptable, publications légales et reportings à Bank Al-Maghrib | 37 | Aspects judiciaires : Procédures collectives de traitement des difficultés des crédits-preneurs | 51 |
| Cadre comptable | 37 | Immatriculation des véhicules automobiles financés en leasing | 52 |
| PCEC | 37 | Feuille de route des sociétés de crédit-bail : 2018-2020 | 52 |
| Classification des créances et leur couverture par des provisions | 38 | ANNEXE | 53 |
| Harmonisation des pratiques comptables des sociétés de crédit-bail | 38 | Note de la DSB du 15 mars 2005 relative aux règles comptables applicables aux opérations de crédit-bail | |
| Passage à la seule comptabilité financière | 39 | | |
| Publications légales | 39 | | |
| États de synthèse et états financiers | 39 | | |
| Régime de publicité en matière de crédit-bail mobilier | 40 | | |
| Reportings à Bank Al-Maghrib | 40 | | |
| Situation comptable et états annexes | 41 | | |
| États de synthèse | 41 | | |
| États complémentaires | 42 | | |
| États relatifs à la réglementation prudentielle | 43 | | |
| Sanctions pécuniaires | 43 | | |

Substrat

L'histoire du leasing est très ancienne, l'idée de location à bail remontant à 7 000 ans environ. C'est dans les années 1950, aux États-Unis, que naît le leasing sous sa forme actuelle, avant d'atteindre l'Europe dans les années 1960. Au Maroc, le crédit-bail est introduit en 1965.

Si le leasing a su traverser les siècles et les continents, c'est qu'il est doté d'atouts intrinsèques qui en font sa force en tout temps et en tout lieu.

Au Maroc, durant ses premières années d'existence, le crédit-bail ne connaît pas de développement spectaculaire, handicapé sans doute par la réticence des opérateurs à investir sans être propriétaires du bien financé.

À partir du milieu des années 1990, ce mode de financement connaît un essor significatif. Le secteur est marqué par l'entrée sur le marché de plusieurs sociétés et la réalisation, en 1992, de la première opération de crédit-bail immobilier.

Le crédit-bail se développe au cours de ses trois premières décennies d'existence en l'absence d'un cadre juridique spécifique, si ce n'est une circulaire des services des impôts qui mentionne le crédit-bail comme une opération de location d'un bien.

Les années 90 marquent la consécration juridique du crédit-bail, avec son intégration dans la loi bancaire du 6 juillet 1993 puis dans le code de commerce du 1^{er} août 1996.

La loi bancaire de 1993 assimile le crédit-bail à une opération de crédit et le

défini pour la première fois. Elle érige les sociétés de crédit-bail en établissements de crédit, plus précisément en sociétés de financement. En tant que telles, ces sociétés sont tenues d'adhérer à l'APSF (Association Professionnelle des Sociétés de Financement), elle-même instituée par la loi bancaire de 1993.

Le code de commerce définit le crédit-bail en se référant expressément à la loi bancaire de 1993. Il distingue les opérations de crédit-bail des autres opérations de location.

En 2006, est promulguée une loi bancaire en remplacement de celle de 1993.

La loi bancaire du 14 février 2006 confirme le statut du crédit-bail en tant qu'opération de crédit et celui des sociétés de crédit-bail en tant qu'établissements de crédit. À titre de nouveautés, elle révisé la définition du crédit-bail, avec l'extension du champ d'intervention de ce mode de financement.

Au plan fiscal, le crédit-bail a été doté à l'origine d'un régime fiscal incitatif, qui été étendu au début des années 90 au crédit-bail immobilier. À la fin des années 2000, les dispositions fiscales qui lui sont appliquées sont revues, conduisant ce métier à voler de ses propres ailes.

En la matière, les principaux acquis du métier sous la houlette de l'APSF ont trait notamment à la radiation du bilan des créances en souffrance anciennes et à la durée d'amortissement des biens sur la durée du contrat de crédit-bail.

En 2014, est promulguée une loi bancaire en remplacement de celle de 2006. La loi

bancaire du 24 décembre 2014 introduit notamment le statut d'établissement de paiement et un cadre relatif aux banques participatives. Elle n'apporte pas de nouveautés en matière de crédit-bail.

Au plan de l'activité, à partir de 2008 et jusqu'en 2017, les financements en crédit-bail suivent une évolution sinusoïdale avec une tendance stable globalement, résultat d'une tendance baissière au niveau du CBM (crédit-bail mobilier) et très légèrement ou à peine haussière au niveau du CBI (crédit-bail immobilier).

Au sein de la profession représentée à l'APSF, la réflexion porte actuellement sur la situation du métier, dans ses aspects financier, réglementaire, judiciaire, comptable, fiscal, commercial marketing et, surtout, sur sa situation future selon la représentation et l'inventivité des opérateurs. À travers une feuille de route établie à l'horizon 2020, l'objectif est de «réinventer» le leasing et de faire en sorte, ce faisant, qu'il accompagne le futur modèle de croissance de l'économie marocaine.

Le secteur compte, en 2018, 7 sociétés de leasing spécialisées. toutes filiales de banque. CFG Bank exerce également le leasing à travers un département dédié.

Principes et avantages du crédit-bail

Le crédit-bail est une opération de location assortie d'une promesse de vente¹. Son principe est simple : une société de crédit-bail (bailleur) acquiert, selon le choix et les spécifications d'un client (preneur), un bien, meuble ou immeuble, pour le lui donner en location. Le preneur a la possibilité d'acquérir, en fin de contrat de location, ledit bien (option d'achat), à un prix convenu d'avance (valeur résiduelle).

Une percée en tout temps et en tout lieu

L'idée de la «location à bail» existait chez les Sumériens, il y a 7 000 ans. Il y a 4 000 ans, le Code d'Hammourabi, roi de Babylone, gravé sur une stèle de basalte, en fixe les règles principales. Le crédit-bail était ainsi couramment pratiqué, il y a 3 000 ans, dans la région de Bagdad. Aristote lui-même en a défini l'essence : *«la richesse consiste bien plus dans l'usage que dans la propriété»*.

En 2010 environ av. J.-C., dans la ville d'Ur, les fonctionnaires louaient des instruments aratoires aux laboureurs de la région.

Au XVII^e siècle, des écuries de louage en Amérique du Nord louaient déjà chevaux et wagons pour le transport.

À partir des années 1870, la location d'autorails, de locomotives et de chalands était chose courante.

Au début du XX^e siècle, la location s'est étendue aux équipements spécialisés tels que le matériel de fabrication de bottes et de chaussures et le matériel téléphonique.

Durant les années 1920, le crédit-bail fournisseur, mode de financement propre à stimuler les ventes, commença à se développer à mesure que les industriels cherchaient de nouvelles façons d'accroître la vente de leurs produits. La location d'automobiles, telle qu'on la connaît aujourd'hui, débuta à Chicago en 1941, lorsqu'un concessionnaire automobile commença à louer des véhicules pour de longues périodes. Notons, pour l'Histoire, que la loi prêt-bail officialisa la politique américaine d'aide matérielle aux Alliés avant et après l'entrée en guerre des États-Unis en 1941.

Le prêt-bail consolida le rôle des États-Unis comme arsenal des démocraties. La puissance industrielle américaine se révéla être l'arme décisive de la Seconde Guerre mondiale.

Le prêt-bail cessa en septembre 1945 à l'initiative du Président Truman. À partir de 1946, l'aide américaine aux pays amis prit la forme d'un énorme programme de redressement économique connu sous le nom de plan Marshall.

Aux États-Unis, le crédit-bail était initialement une technique destinée à améliorer les ventes, qui s'est transformée en service financier spécialisé permettant d'intégrer les achats de matériel à un programme de financement équilibré.

C'est dans les années 50 que naît, dans ce pays, le leasing pratiquement sous sa forme actuelle.

⁽¹⁾ La définition légale du crédit-bail au Maroc figure dans le chapitre relatif au cadre légal et institutionnel de la présente monographie. Voir p. 28.

Dix ans plus tard, il franchira l'Atlantique pour atteindre le Royaume-Uni puis la France où il prend le nom de crédit-bail.

Peu de temps après, en 1965, le crédit-bail est introduit au Maroc à l'initiative conjointe de la Banque de Paris et des Pays-Bas (dans le cadre de la réutilisation de la part locale de l'indemnité de rachat par l'État marocain de l'Énergie Électrique du Maroc et des Chemins de Fer du Maroc) et de la BNDE (Banque Nationale de Développement Économique) soucieuse de renforcer le financement des biens d'équipement pour l'industrie marocaine naissante. Ainsi est constituée la première société de leasing, Maroc Leasing.

Soulignons qu'avant 1965, le crédit-bail était pratiqué au Maroc sous forme de location simple, des sociétés offrant à la location, pour des périodes données, des biens destinés à l'activité agricole, à la construction, etc. Aujourd'hui encore, il est pratiqué sous forme traditionnelle, pour des durées généralement courtes : l'artisan maçon qui loue le madrier, le peintre qui loue l'échelle, le chef de ménage qui loue fours et marmites pour la célébration des fêtes familiales. Cette forme de location existe encore, à côté du crédit-bail moderne

Des avantages multiples

La percée du crédit-bail dans le temps et dans l'espace n'est pas due au hasard.

S'il a pu traverser les siècles et les continents, s'il s'impose comme un moyen de financement de plus en plus sollicité, c'est que le crédit-bail présente divers attraits aussi bien pour le preneur (client qui reçoit le bien en location) que pour le bailleur (société de crédit-bail).

Les principes de ce mode de financement peuvent être ramenés pour l'essentiel aux éléments suivants :

- ◆ la propriété juridique (détenue par le bailleur) est dissociée du droit d'usage économique (détenu par le preneur) ;
- ◆ le contrat de crédit-bail retient nécessairement une promesse unilatérale de vente.

Pour le preneur aussi bien que pour le bailleur, les avantages du crédit-bail sont multiples.

Pour le preneur :

Le crédit-bail permet un financement intégral des investissements là où le crédit classique nécessite un apport initial.

Avec un financement total de l'investissement, le preneur préserve sa trésorerie et conserve ses fonds propres pour les affecter au financement des besoins de son exploitation.

Le crédit-bail ne nécessite généralement pas de garanties lourdes à supporter par le client. La société de crédit-bail peut s'en tenir à la propriété du bien à financer qui demeure sa propriété juridique jusqu'à l'expiration du contrat.

Le crédit-bail est doté par le législateur d'un régime fiscal approprié : déductibilité des charges, possibilité d'amortissement accéléré.

Spécialisées dans le financement d'équipements ou d'immeubles professionnels, les sociétés de crédit-bail sont en mesure de conseiller leur client quant à la qualité du bien et de son fournisseur.

Pour le bailleur :

- ◆ Il reste propriétaire juridique du bien jusqu'à sa cession, d'où une limitation des risques de non-paiement ;
- ◆ Il a la possibilité de pratiquer l'amortissement accéléré des immobilisations sur la durée du contrat de crédit-bail correspondant.

L'offre de crédit-bail au Maroc

Deux types d'offres se rencontrent généralement sur le marché du crédit-bail: les filiales de banques dont l'activité principale est l'offre de financements locatifs et des sociétés financières, captives de sociétés commerciales, qui proposent des formules de financement destinées à soutenir la vente des biens produits (automobile, matériel informatique...).

Au Maroc l'offre de crédit-bail est le fait de filiales de banques spécialisées, ainsi que d'une banque qui exerce ce métier à travers un département dédié.

Sociétés de crédit-bail en exercice (1965 -2018)

Au Maroc, la première société de leasing (émanation de la BNDE) est créée en 1965 pour permettre la réalisation de la première opération de crédit-bail. 2 filiales bancaires font leur entrée sur le marché dans les années 70, puis 3 filiales bancaires et 1 société indépendante dans les années 80.

En 1993, date de l'intégration du crédit-bail dans la loi bancaire, le secteur compte donc 7 sociétés spécialisées. Outre ces 7 sociétés, une société spécialisée dans le financement des marchés publics (la Caisse Marocaine des Marchés), présentait, en complément de son activité principale, une offre de crédit-bail. Si bien que le secteur comptait, disons, huit intervenants.

2 filiales bancaires voient le jour dans les années 90. Opération de concentration bancaire, stratégie des actionnaires, cessation d'activité, recentrage de l'activité sur le métier de base, création nouvelle : ainsi, le nombre de sociétés spécialisées atteint 7 en 2018². Deux sociétés sont cotées en bourse (Maroc Leasing et Maghrebail).

Nombre de sociétés de crédit-bail (1993 -2018)

| Année de création | Sociétés existantes en 1993 | Création | Fusion | Cessation | Sociétés en 2018 |
|-------------------|--------------------------------|-------------------|----------|-----------|--------------------------|
| 1965 | MAROC LEASING | | 2010 | | MAROC LEASING |
| 1972 | MAGHREBAIL | | | | MAGHREBAIL |
| 1976 | WAFABAIL | | 2004 | | WAFABAIL |
| 1981 | SOGLEASE | | | | SOGLEASE |
| 1982 | DIAC LEASING | | | 2006 | |
| 1986 | BMCI LEASING (ex Interleasing) | | | | BMCI LEASING |
| 1989 | CDM LEASING (ex Union Bail) | | | | CDM LEASING & FACTORING |
| 1998 | | ATTIJARI LOCABAIL | 2004 | | |
| 1999 | | CHAABI LEASING | 2010 | | |
| 2018 | | CAM LEASING | | | CAM LEASING ³ |
| Nombre | 7 | 3 | 2 | 1 | 7 |

⁽²⁾ D'autres sociétés de financement, des sociétés de crédit à la consommation, sont agréées pour pratiquer des opérations de LOA (Location avec Option d'Achat) qui est une forme de crédit-bail destinée aux particuliers.

⁽³⁾ En 2018, le Groupe Crédit Agricole du Maroc a obtenu l'agrément de Bank Al-Maghrib pour la transformation d'«Assalaf Al Akhdar» en «CAM Leasing» avec un début d'activité prévu pour le mois de janvier 2019.

Produits offerts

Les sociétés de crédit-bail proposent à leur clientèle deux types de produits, selon la nature du bien à louer (bien mobilier ou bien immobilier). Il s'agit, dans un cas, du CBM et, dans l'autre, du CBI.

Dans les deux cas, le choix du bien à financer reste la prérogative du preneur. Ce dernier définit son besoin, entreprend la recherche et la négociation commerciale avec le fournisseur de son choix, allant jusqu'à négocier le prix de vente du bien. Le rôle du bailleur ne se limite pas au simple financement et à la mise à la disposition du bien au preneur. Il peut aussi le conseiller pour le choix du matériel et du fournisseur.

Les entreprises, en particulier les PME (Petites et Moyennes Entreprises), les professions libérales et les commerçants constituent la cible des sociétés de crédit-bail.

CRÉDIT-BAIL MOBILIER (CBM)

Le CBM porte sur les équipements suivants (liste non exhaustive) :

- ◆ Ordinateurs et systèmes informatiques ;
- ◆ Mobilier et matériel de bureau ;
- ◆ Systèmes téléphoniques ;
- ◆ Matériel de photographie, d'impression, de fabrication et de construction ;
- ◆ Matériel médical : IRM, scanner, échographe, de biologie et d'analyse ;
- ◆ Matériel de travaux publics et de bâtiment ;
- ◆ Équipements lourds : installations techniques, matériel et outillage ;
- ◆ Matériel de transport et de manutention : véhicules, autobus, camions et remorques, chariots élévateurs, transpalettes, nacelles élévatrices ;
- ◆ Matériels de recyclage et de promotion de l'efficacité énergétique.

Ces biens d'équipement peuvent être acquis localement ou importés.

CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER (CBI)

Le CBI est un mode de financement de biens immobiliers qui porte sur les biens suivants :

- ◆ bâtiments d'entreprise ;
- ◆ entrepôts et centres de distribution et plates-formes logistiques ;
- ◆ magasins et centres commerciaux ;
- ◆ immeubles de bureaux et centres administratifs ;
- ◆ sièges sociaux de sociétés et plateaux de bureaux ;
- ◆ hôtels et établissements touristiques.

Le bien à financer peut-être soit déjà construit, soit à construire.

LEASE-BACK OU CESSION-BAIL

Qu'il s'agisse de biens mobiliers ou de biens immobiliers, le financement peut s'opérer par lease-back. Le lease-back est une opération qui consiste pour une entreprise à vendre un bien en sa possession à une société de crédit-bail qui la lui donne aussitôt en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. Grâce au produit de la vente, cette entreprise dispose de fonds nouveaux et continue, selon le principe même du crédit-bail, à utiliser son bien comme si elle en était toujours propriétaire.

L'opération de lease-back doit être économiquement et financièrement justifiée.

Réseau de distribution

Pour commercialiser leurs produits, développer leur activité et élargir leur portefeuille clientèle, les sociétés de crédit-bail recourent à différents canaux : réseau de leur banque mère, partenariat et conventions avec les fournisseurs de matériels et, bien sûr, contact direct développé en interne par les commerciaux.

Certaines sociétés disposent de bureaux de représentation régionaux.

Ressources humaines

Les sociétés de crédit-bail mobilisent des compétences humaines à même d'assurer à leur clientèle, avec le professionnalisme voulu, une qualité de service. À fin 2017, ces sociétés comptaient 435 collaborateurs⁴.

⁽⁴⁾ Source : Bank Al-Maghrib - Rapport annuel sur la supervision bancaire - Exercice 2017.

Gestion et outils d'appréciation du risque

Le risque est au cœur de l'activité de crédit-bail. Pour une société de crédit-bail, accorder un financement, c'est prendre le risque que le preneur ne s'acquitte pas des loyers convenus aux dates contractuellement fixées avec lui. Ce risque est dit risque de crédit ou risque de contrepartie.

Les sociétés de crédit-bail placent l'évaluation et la rémunération de leur risque de crédit en tant qu'élément fondamental dans leur décision de financement. Elles instruisent les demandes d'acquisition d'un bien en vue de sa location sur la base d'un dossier de demande de financement et recourent à des systèmes d'information externes.

Dossier de crédit

La société de crédit-bail étudie le risque sur la base d'un dossier constitué en bonne et due forme. Ce dossier comprend les pièces et/ou informations relatives à l'identité du demandeur du financement, à sa situation économique et financière et aux caractéristiques du bien à financer.

Centrales de partage de l'information

Les sociétés de crédit-bail recourent à différentes centrales d'information pour mesurer le risque de crédit.

Elles ont d'abord utilisé le SAAR (Système d'Aide à l'Appréciation du Risque) de l'APSF, avant que ce dispositif ne laisse la place au Credit Bureau (Service de Centralisation des Risques de BAM délégué).

Elles consultent également les informations financières centralisées par l'OMPIC (Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale).

SAAR (SYSTÈME D'AIDE À L'APPRÉCIATION DU RISQUE) DE L'APSF

En 2002, l'APSF a mis en place le SAAR, système destiné à aider ses sociétés membres à :

- ◆ apprécier le risque encouru sur les clients qui les sollicitent pour un crédit, ainsi que le comportement sur le marché de leurs propres clients ayant des incidents de remboursement ;
- ◆ participer à la lutte contre le risque de surendettement de la clientèle.

Ce dispositif recensait les impayés des sociétés de financement.

Conformément à la mission qui lui a été assignée, le SAAR a constitué, pour les adhérents, un outil précieux dans l'appréciation du risque au moment du traitement du dossier de demande de crédit. Dans les faits, il s'est avéré également comme un instrument d'aide au recouvrement.

La mise en place du SAAR avait valu à l'APSF les félicitations du Gouverneur de Bank Al-Maghrib.

La question de l'avenir du SAAR s'est posée à l'APSF compte tenu de la mise en place en 2009, par BAM d'un Credit Bureau. Lequel recense et restitue des

informations plus larges que le SAAR (voir ci-après, «Credit Bureau»).

L'avantage du SAAR par rapport au Credit Bureau a longtemps résidé dans la profondeur des informations qu'il restituait, celles-ci remontant à 2002 alors que le Credit Bureau est de création plus récente (2010). Cet avantage s'est amenuisé tout naturellement avec le temps.

Aussi, l'APSF a-t-elle décidé, en 2015, de mettre fin à ce dispositif et aux services qu'il rendait à ses membres, en le démantelant.

Depuis sa mise en œuvre et jusqu'à son démantèlement, le SAAR a été consulté plus de 7,5 millions de fois, permettant à ses adhérents :

- ◆ d'éviter d'octroyer un crédit à un client risqué ;
- ◆ de recouvrer leurs créances par la solidarité de place.

CREDIT BUREAU (SERVICE DE CENTRALISATION DES RISQUES DE BANK AL-MAGHRIB - SCR)

BAM a délégué, en 2007, la gestion de son SCR à un prestataire externe, ce qui a donné lieu à l'institution d'un Credit Bureau, système qui recense les engagements et les incidents de remboursement des clients de l'ensemble des établissements de crédit.

L'implication de l'APSF dans la mise en place de ce Système et sa contribution en vue de lui assurer toutes les conditions de réussite, y compris dans le volet gestion de la réclamation de la clientèle, lui ont également valu les félicitations du Gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Le Credit Bureau est opérationnel depuis janvier 2010. Jusqu'en 2016, il était géré par un seul prestataire.

Puis BAM a ouvert le marché à la concurrence en agréant un second opérateur.

De par la réglementation, les établissements de crédit, dont les sociétés de crédit-bail, alimentent et consultent obligatoirement le Credit Bureau, préalablement à l'octroi de tout concours financier⁵. La consultation donne lieu à l'édition d'un document dit «Rapport de solvabilité».

Pour le bon fonctionnement d'un marché concurrentiel, la liberté est laissée aux établissements de crédit de recourir, dans le cadre de leur gestion du risque de crédit, à l'un ou l'autre délégataire, selon la qualité de service mise en œuvre.

BAM planche actuellement sur l'idée d'élargir les données traitées par le Credit Bureau à des fournisseurs de données non financières, comme les opérateurs télécoms ou les régies d'eau et d'électricité.

Informations financières de l'OMPIC

L'OMPIC offre des informations financières sur les entreprises immatriculées au registre central de commerce. Les bases de données financières contiennent des données du bilan et d'autres états de synthèse. Les sociétés de crédit-bail y recourent pour évaluer la santé financière des entreprises qui sollicitent auprès d'elles un financement.

INFORMATIONS AUPRÈS D'ORGANISMES ÉTRANGERS

Quand une société de crédit-bail est sollicitée pour le financement d'un matériel localement peu connu, elle s'informe auprès du fournisseur et consulte le catalogue du bien pour s'assurer que l'utilisation dudit matériel correspond bien aux besoins de l'utilisateur.

Elle a parfois recours à des partenaires étrangers, notamment les membres de Leaseurope (Fédération Européenne des Associations de Crédit-bail).

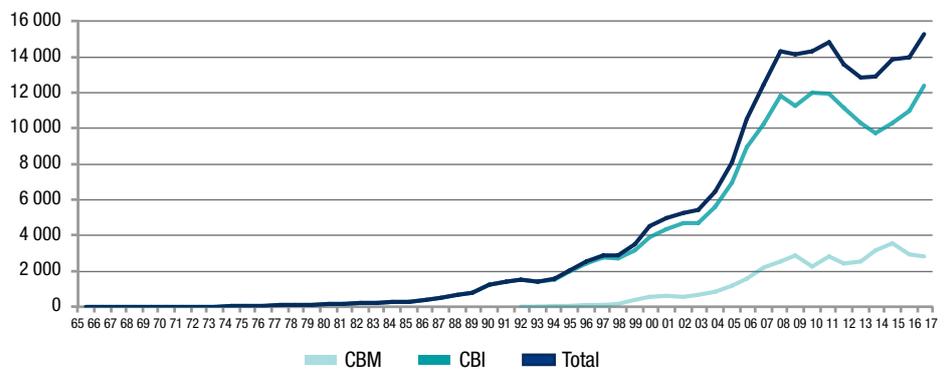
⁽⁵⁾ Les modalités de consultation et d'alimentation du Service de Centralisation des Risques de Bank Al-Maghrib sont précisées dans les circulaires n° 1/G/2010 et n° 2/G/2010 du 3 mai 2010 (circulaires ayant remplacé celles n° 28/G/2007 et n° 27/G/2007 du 13 avril 2007).

Évolution du marché

Financements

Le crédit-bail a été introduit au Maroc en 1965. L'évolution de l'activité, mesurée par les financements ou mises en force de l'année, jusqu'en 2017, est présentée dans le graphique ci-après.

Evolution des financements annuels : 1965 - 2017 (millions de dirhams)



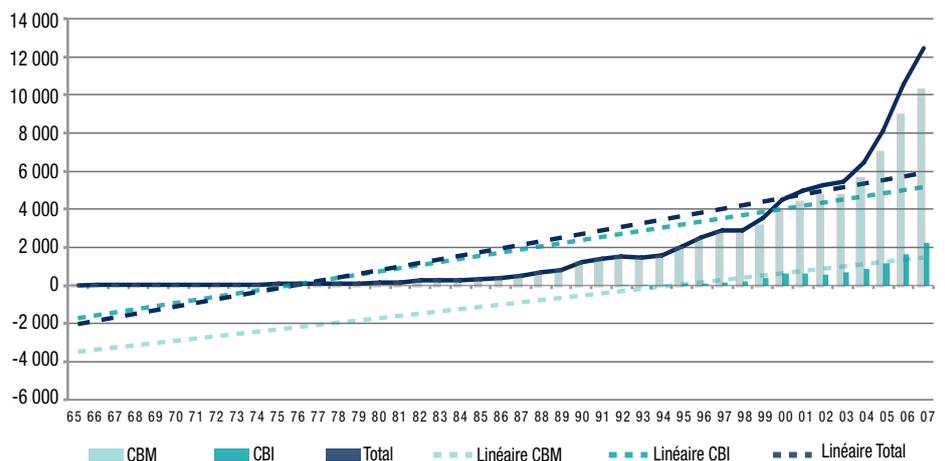
UNE ÉVOLUTION SELON DEUX GRANDES PHASES

L'évolution des financements depuis le lancement du crédit-bail connaît en fait deux grandes phases : 1965-2008 et 2008-2017.

1965-2008

Après un démarrage timide, dû notamment au fait qu'investir sans être propriétaire constituait pour beaucoup d'entreprises une barrière psychologique difficile à franchir, le crédit-bail a connu un essor remarquable.

Evolution des financements annuels : 1965 - 2008 (millions de dirhams)



Globalement, la production annuelle (financements en leasing distribués dans l'année) est allée crescendo.

Lors de sa première décennie d'existence (1965-1975), le crédit-bail au Maroc ne connaît pas de développement spectaculaire (66 millions de dirhams de financement au total en 1975).

Ce démarrage timide s'explique, d'une part, par l'existence d'autres solutions financières avec lesquelles les entreprises étaient davantage familiarisées et, d'autre part, par leur réticence à investir sans être propriétaire du bien qu'elles allaient utiliser.

Sans doute aussi, l'apposition d'une plaque apparente fixée à demeure sur le bien et mentionnant que ledit bien est la propriété de la société de crédit-bail altérerait-elle la perception *a priori* des tiers sur le patrimoine du preneur.

Entre 1975 et 1984, les financements affichent un développement rapide, avec une hausse annuelle moyenne de 34%.

Cet essor se poursuit jusqu'en 1990, avec une progression annuelle moyenne de 25%, le secteur accueillant d'ailleurs trois nouvelles sociétés dans les années 80.

Entre 1991 et 1994, l'activité semble se stabiliser avec une hausse annuelle moyenne de 5%. Deux faits marquent la période :

- ◆ en 1991, la production atteint pour la première fois le milliard de dirhams (seuil qu'elle dépasse en fait) et
- ◆ en 1992, la première opération de CBI est réalisée.

Entre 1995 et 2000 puis entre 2004 et 2008, les financements progressent à deux chiffres (respectivement +19% et +21%), sachant que lors des années 2003 à 2010, la progression annuelle moyenne des financements avoisine les 6%.

Entre 2004 et 2008, le secteur réalise un taux de croissance annuel moyen des financements de 21%.

Le cap du milliard de dirhams est franchi en 2005 pour ce qui est des financements en CBI et celui des 10 milliards de dirhams en 2006 pour ce qui est des financements totaux.

L'intérêt croissant des entreprises pour le crédit-bail tel qu'il se manifeste dans les évolutions ci-dessus décrites, s'explique par plusieurs facteurs, notamment :

- ◆ les avantages fiscaux spécifiques dont a été doté le crédit-bail par rapport à d'autres formules de financement⁶;
- ◆ les actions de communication menées par les opérateurs et la profession autour du crédit-bail, en particulier les Premières Assises Nationales de ce métier organisées par l'APSF en 2002 et, en conséquence, la meilleure perception de ce type de financement par les clients potentiels ... ;
- ◆ l'entrée de l'économie marocaine dans un processus de mise à niveau des entreprises, en anticipation ou en réponse à l'ouverture de ladite économie. Dans cette phase de mise à niveau, l'appel au renouvellement des équipements se précise, ce dont témoigne la hausse des mises en force du secteur depuis 2000 notamment avec l'entrée en vigueur de l'accord d'association avec l'UE ;
- ◆ le lancement, depuis quelques années par les pouvoirs publics de larges chantiers d'infrastructure ;
- ◆ l'émergence de nouveaux métiers, notamment les nouvelles technologies de l'information, dont les équipements sont sujets à une obsolescence rapide.

Pour rappel, lors de la période considérée, le nombre d'opérateurs est passé de 9 à 6, suite :

⁽⁶⁾ La fiscalité applicable aux opérations de leasing a été réaménagée à partir de 2007, en matière de TVA et de droits d'enregistrement applicables au crédit-bail immobilier.

Évolution du marché

- ◆ à la fusion absorption de Attijari Locabail par Wafabail en 2004 ;
- ◆ au retrait de Diac Leasing en 2005 ;
- ◆ à la fusion absorption de Chabbi Leasing par Maroc Leasing en 2008.

Fait intéressant, un benchmark à l'international montre que sous d'autres cieux, les financements en crédit-bail suivent également une courbe sinusoïdale.

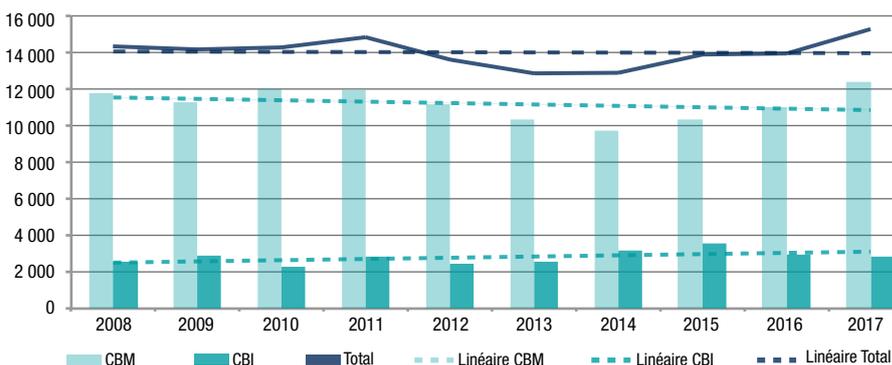
2008-2017

À partir de 2008, les financements suivent une évolution sinusoïdale avec une tendance :

- ◆ stable globalement ;
- ◆ baissière au niveau du CBM ;
- ◆ très légèrement ou à peine haussière au niveau du CBI.

Il faut souligner, ici, que sur le plan fiscal, les principales incitations fiscales dont a été doté le crédit-bail ont été peu à peu abandonnées à la fin des années 2000, conduisant ce métier à voler de ses propres ailes⁷.

Evolution des financements annuels : 2008 - 2017 (millions de dirhams)



DOSSIERS FINANCÉS

Les statistiques d'activité de l'APSF relatives au crédit-bail ont été enrichies en 2006 par des données relatives au nombre de dossiers financés.

L'évolution du nombre de dossiers répartis entre CBM et CBI, ainsi que la moyenne de financement par dossier, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Nombre de dossiers annuels : 2013 - 2017 (unités)

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| CBM | 12 691 | 13 618 | 13 787 | 14 395 | 14 794 |
| CBI | 301 | 355 | 387 | 356 | 388 |
| TOTAL | 12 992 | 13 973 | 14 174 | 14 751 | 15 182 |

⁽⁷⁾ Voir en pp.35 à 37, les développements relatifs à la fiscalité applicable au crédit-bail.

Moyenne par dossier : 2013 - 2017 (milliers de dirhams)

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|-----|-------|-------|-------|-------|-------|
| CBM | 812 | 716 | 748 | 763 | 839 |
| CBI | 8 469 | 8 908 | 9 203 | 8 368 | 7 372 |

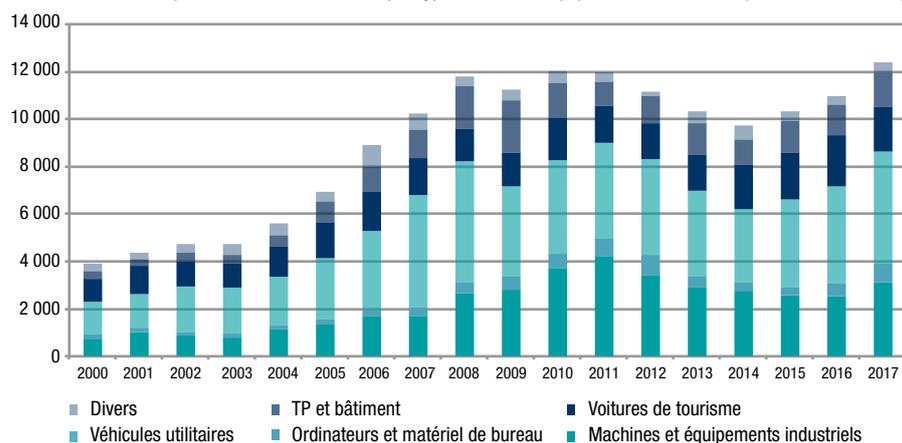
RÉPARTITION DES FINANCEMENTS EN CBM (MONTANTS)

Les financements de matériel roulant (véhicules de tourisme et véhicules utilitaires) représentent 54% des financements CBM en 2017 au lieu de 60% et plus au début des années 2000.

Par rapport à 2002 (maximum), la baisse est de 10 points.

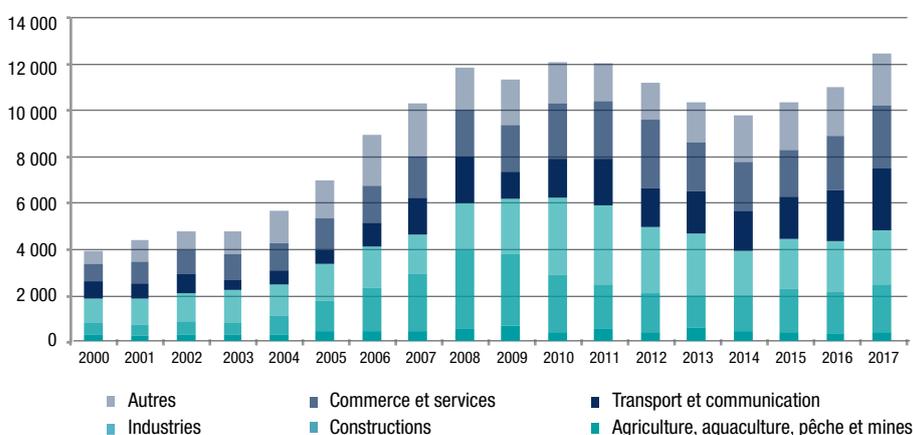
Sous d'autres cieux, en Europe par exemple, la part du matériel roulant avoisine les 70%.

CBM - Évolution et répartition des financements par type de biens d'équipement : 2000 -2017 (millions de dirhams)



18-19

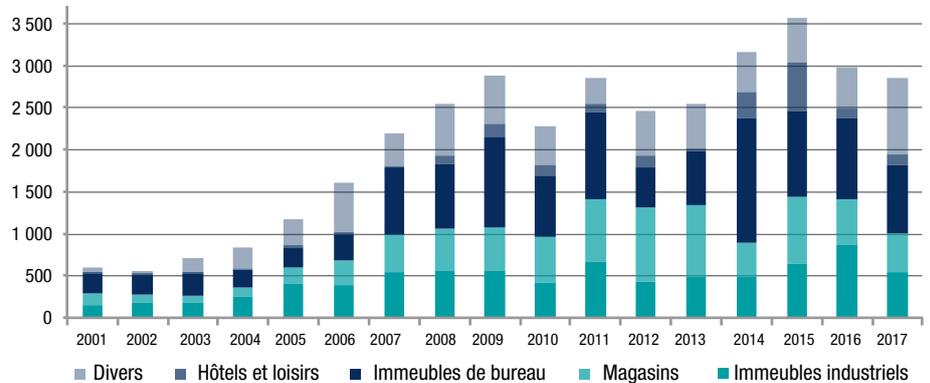
CBM - Évolution et répartition des financements par secteur : 2000 - 2017 (millions de dirhams)



Évolution du marché

RÉPARTITION DES FINANCEMENTS EN CBI

CBI - Répartition des financements par type d'usage : 2000 - 2017 (millions de dirhams)



Encours

L'encours représente un stock d'actifs à une date déterminée. Pour une banque, par exemple, il s'agit de fonds mobilisés sous forme de prêts en faveur de la clientèle, fonds qui n'ont pas encore été remboursés.

L'encours des crédits est calculé en fin de période et correspond à celui du début de la période auquel on rajoute les crédits distribués et duquel on retranche les remboursements perçus lors de cette période.

S'agissant de l'encours des sociétés de crédit-bail, il est comptable ou financier selon l'aspect juridique ou financier du traitement de leurs opérations, sachant que lesdites sociétés tiennent une double comptabilité (sociale et financière)⁽⁸⁾.

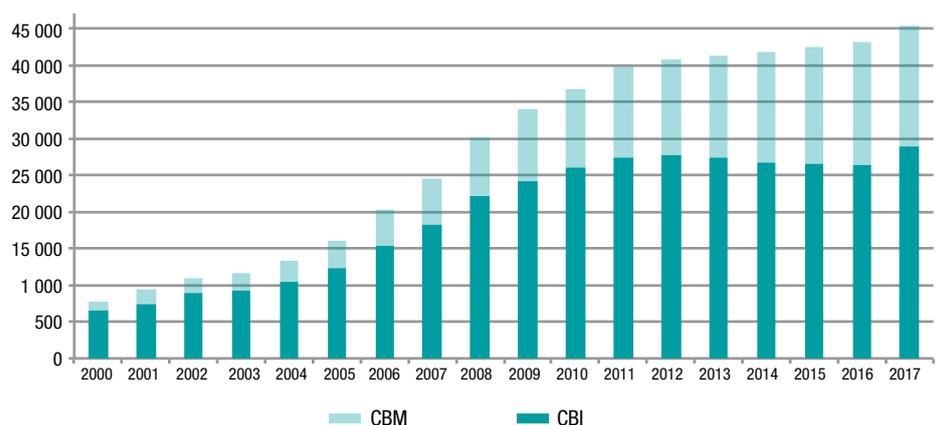
Selon l'optique juridique, les sociétés de crédit-bail inscrivent les biens donnés en crédit-bail à l'actif de leur bilan, dans la mesure où elles en sont propriétaires de ces biens. Cette inscription s'effectue à la valeur comptable nette des biens (nette des amortissements et des provisions), d'où la notion d'encours comptable net.

Selon l'optique financière, et dans la mesure où la loi bancaire assimile le crédit-bail à une opération de crédit, elles considèrent l'opération de crédit-bail comme un concours financier accordé à la clientèle, d'où la notion d'encours financier.

À fin décembre 2017, l'encours comptable net des actifs immobilisés en crédit-bail s'est établi à 45,4 milliards de dirhams.

Ce montant se répartit à raison de 28,9 milliards de dirhams pour le CBM et 16,6 milliards de dirhams pour le CBI.

Encours comptable net à fin décembre : 2000 - 2017 (millions de dirhams)



⁽⁸⁾ Voir en p. 37, les développements relatifs à la tenue de cette double comptabilité (sociale et financière).

DOSSIERS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE

Le nombre de dossiers en cours tourne autour de 63 à 65 000 dossiers depuis une dizaine d'années. À fin 2017, il ressort à environ 63 200, réparti à raison de 60 000 unités pour le CBM et 3 170 pour le CBI.

L'évolution du nombre de dossiers en cours depuis fin 2013, ainsi que la moyenne par dossier, sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Nombre de dossiers à fin décembre : 2013 - 2017 (unités)

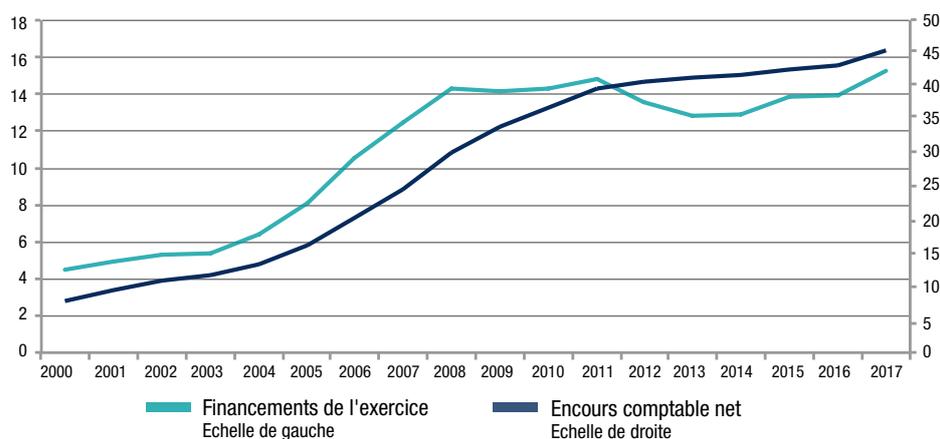
| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| CBM | 60 278 | 59 844 | 58 428 | 58 565 | 60 033 |
| CBI | 3 087 | 3 192 | 3 221 | 3 265 | 3 170 |
| TOTAL | 63 365 | 63 036 | 61 649 | 61 830 | 63 203 |

Moyenne par dossier à fin décembre : 2013 - 2017 (milliers de dirhams)

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|-----|-------|-------|-------|-------|-------|
| CBM | 455 | 448 | 455 | 452 | 481 |
| CBI | 4 508 | 4 715 | 4 952 | 5 116 | 5 218 |

20-21

Concours globaux : Évolution comparée des financements de l'exercice et de l'encours comptable net (milliards de dirhams)



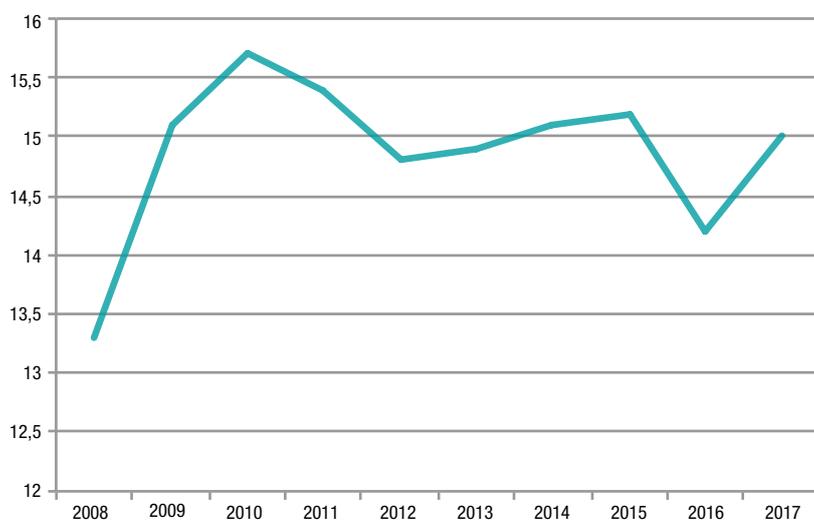
Évolution du marché

Contribution du crédit-bail à l'investissement

La contribution du crédit-bail à l'investissement, mesurée par l'encours en leasing rapporté à la FBCF (Formation Brute de Capital Fixe), a atteint 15,0% en 2017.

L'évolution de ce taux sur les dix dernières années est présentée dans le graphique suivant :

Contribution du crédit-bail à l'investissement : 2008 - 2017 (%)



Indicateurs de taille et d'activité des sociétés de crédit-bail

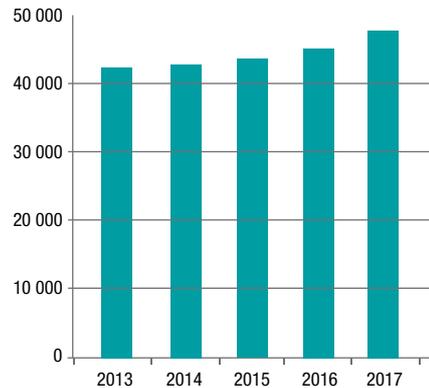
Indicateurs de taille

Total bilan

Le total bilan des sociétés de crédit-bail s'établit, à fin 2017, à 48 milliards de dirhams.

L'évolution du total bilan sur les cinq dernières années, est présentée dans le graphique ci-contre.

Total bilan des sociétés de crédit-bail : 2013 - 2017
(millions de dirhams)



Ressources

Fonds propres

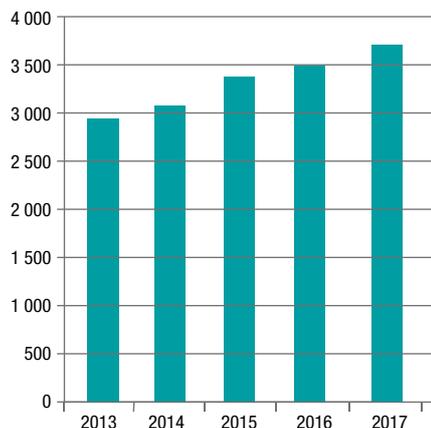
Les sociétés de crédit-bail doivent se doter d'un capital minimum de 50 millions de dirhams⁹.

Dans les faits, ce capital est largement dépassé, excédant largement pour certaines sociétés, le triple, voire le quadruple du minimum requis.

À fin 2017, les capitaux propres et assimilés des six sociétés de crédit-bail s'établissaient à plus de 3,7 milliards de dirhams¹⁰.

L'évolution des capitaux propres et assimilés des sociétés de crédit-bail, sur les cinq dernières années, est présentée dans le graphique ci-contre.

Capitaux propres et assimilés : 2013 - 2017
(millions de dirhams)



⁽⁹⁾ Circulaire n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006. Montant maintenu par la circulaire n° 8/W/16 du 10 juin 2016.

⁽¹⁰⁾ Capitaux propres et assimilés = Dettes subordonnées + Réserves et primes liées au capital + Capital + Actionnaires. Capital non versé + Report à nouveau + Résultats nets en instance d'affectation.

Indicateurs de taille et d'activité des sociétés de crédit-bail

Refinancement

En vue de financer leur activité, les sociétés de crédit-bail recourent, outre à leurs fonds propres et aux tombées des loyers, aux banques et au marché financier.

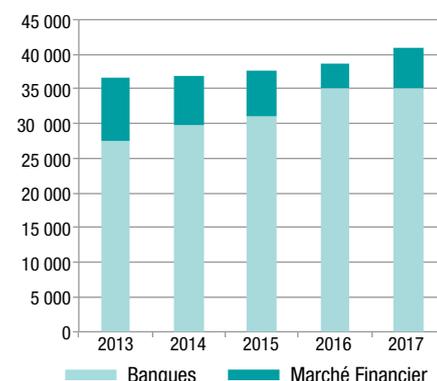
Les banques sont les principales pourvoyeuses de fonds des sociétés de crédit-bail. La part du refinancement bancaire dans le total de leurs ressources s'élevait, à fin 2017, à 86%.

Cette part du refinancement bancaire peut reculer, selon les années, au profit du refinancement auprès du marché financier, compte tenu des conditions relativement avantageuses sur ce dernier, en termes de coût.

L'évolution des ressources, réparties entre refinancement bancaire et recours

au marché financier, sur les cinq dernières années, est présentée dans le graphique ci-dessous.

Répartition des ressources entre refinancement bancaire et recours au marché financier : 2013 - 2017 (millions de dirhams)



Signalons qu'à l'instar des autres sociétés de financement, les sociétés de crédit-bail ne peuvent collecter auprès du public des fonds à vue. Elles peuvent être autorisées, cependant, par agrément du Ministre des Finances, à émettre des titres de créances négociables, en l'occurrence des BSF (Bons de sociétés

de financement) d'une maturité égale ou supérieure à 1 an. Toutes les sociétés de crédit-bail sont autorisées à émettre des BSF.

Au total, l'évolution des ressources des sociétés de crédit-bail de 2013 à 2017 se présente comme suit.

Ressources des sociétés de crédit-bail : 2013 - 2017 (millions de dirhams)

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|-------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Endettement bancaire | 27 513 | 29 726 | 31 156 | 35 051 | 35 161 |
| Endettement financier | 9 208 | 7 294 | 6 509 | 3 715 | 5 710 |
| Autres passifs | 2 002 | 2 187 | 2 175 | 2 447 | 2 649 |
| Capitaux propres et assimilés | 2 945 | 3 078 | 3 387 | 3 490 | 3 703 |
| Autres ressources | 950 | 746 | 657 | 688 | 721 |
| TOTAL | 42 618 | 43 031 | 43 885 | 45 391 | 47 945 |

Emplois

Les emplois des sociétés de crédit-bail sont constitués en quasi-totalité (97% et plus) de l'encours net des

immobilisations données en crédit-bail: 46,4 milliards de dirhams sur un total bilan de 48 milliards à fin 2017.

Emplois des sociétés de crédit-bail : 2013 - 2017 (millions de dirhams)

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|--------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Immobilisations en crédit-bail | 41 431 | 41 888 | 42 841 | 44 141 | 46 380 |
| Créances sur la clientèle | 75 | 78 | 87 | 44 | 37 |
| Autres emplois | 213 | 209 | 324 | 465 | 755 |
| Autres actifs | 899 | 856 | 632 | 741 | 774 |
| TOTAL | 42 618 | 43 031 | 43 885 | 45 391 | 47 945 |

Indicateurs d'activité

Le chiffre d'affaires des sociétés de crédit-bail est constitué des loyers perçus sur les biens donnés en crédit-bail. En parallèle, leurs charges

d'exploitation bancaire sont constituées des dotations aux amortissements des biens donnés en crédit-bail et des intérêts payés pour le refinancement.

24 - 25

Produits d'exploitation bancaire

Lors des cinq dernières années, les produits d'exploitation bancaire (chiffre d'affaires) des six sociétés de crédit-bail tourne autour de 15 milliards de dirhams.

L'évolution de cet indicateur, sur la période considérée, est présentée dans le graphique ci-contre.

Produits d'exploitation bancaire : 2013 - 2017 (millions de dirhams)



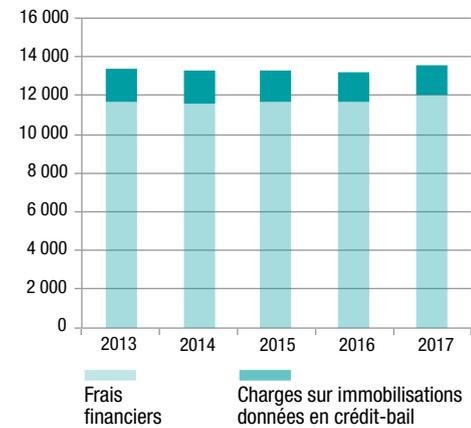
Indicateurs de taille et d'activité des sociétés de crédit-bail

Charges d'exploitation bancaire

Entre 2013 et 2017, les charges d'exploitation bancaire tournent autour de 13,5 milliards de dirhams chaque année.

Les charges sur immobilisations en crédit-bail constituent, la quasi-totalité de ce montant (89% en 2017). L'évolution des charges d'exploitation bancaire et sa répartition, sur les cinq dernières années, sont présentées dans le graphique ci-contre.

Charges d'exploitation bancaire : 2013 - 2017 (millions de dirhams)

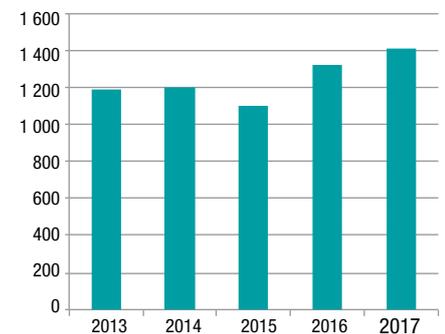


PNB (Produit Net Bancaire)

En 2017, le PNB s'établit à plus de 1,4 milliard de dirhams. Son évolution, de 2013 à 2017, est présentée dans le graphique ci-contre.

NB : Le PNB tel qu'il est calculé selon les prescriptions du PCEC (Plan Comptable des Établissements de Crédit) représente un solde hybride, dans la mesure où il constitue la différence entre un montant financier (les loyers perçus) et un montant comptable (les charges d'amortissement). Pour lever cette limite, la profession vise de passer tôt ou tard à la seule comptabilité financière.

PNB : 2013 - 2017 (millions de dirhams)

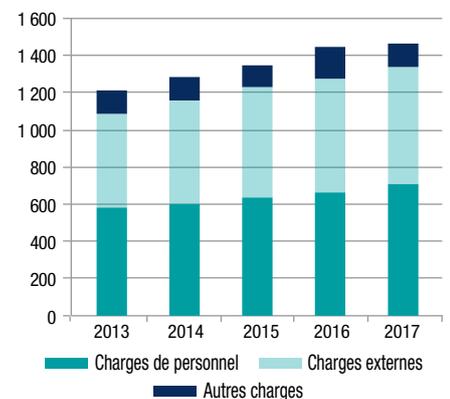


Charges générales d'exploitation (Frais généraux)

Les frais généraux se sont élevés à 367 millions de dirhams en 2017, dont 132 millions au titre des charges de personnel (pour rappel, le secteur employait 435 personnes en 2017). Entre 2013 et 2017, les charges générales d'exploitation tournent autour de 300 à 360 millions de dirhams chaque année.

L'évolution des charges générales d'exploitation, sur les cinq dernières années, est présentée dans le graphique ci-contre.

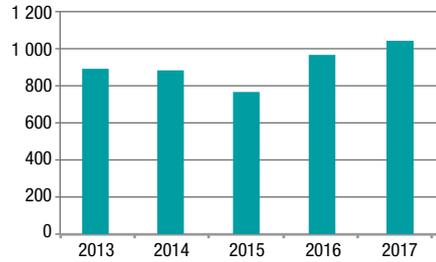
Charges générales d'exploitation : 2013 - 2017 (millions de dirhams)



Résultat brut d'exploitation (RBE)

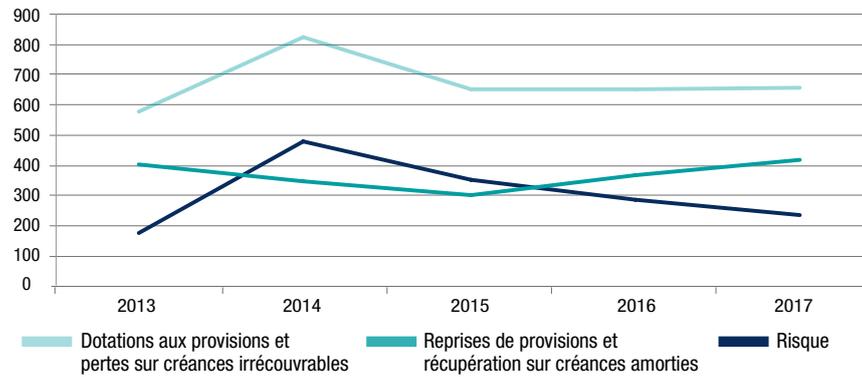
Compte tenu du PNB et des frais généraux, le résultat brut d'exploitation (RBE) dépasse, en 2017, le milliard de dirhams. L'évolution du RBE, sur la période 2013-2017, est présentée dans le graphique ci contre.

Résultat brut d'exploitation : 2013 - 2017
(millions de dirhams)



Risque

Dotations et reprises de provisions : 2013 - 2017 (millions de dirhams)



26 - 27

Résultat

Le résultat courant des sociétés de crédit-bail s'est établi à 620 millions de dirhams en 2017 et le résultat avant

impôts à 607 millions. Compte tenu d'un impôt sur le résultat de 223 millions, le résultat net s'établit 384 millions.

Cadre de l'activité de crédit-bail¹¹

Au Maroc, le crédit-bail se développe au cours de ses trois premières décennies d'existence en l'absence d'un cadre juridique spécifique. Seule une circulaire des services des impôts mentionne le crédit-bail comme une opération de location d'un bien. Les sociétés de crédit-bail sont considérées comme des entreprises commerciales et industrielles et exercent leur activité sur une simple déclaration d'existence.

L'année 1993 représente un tournant pour le crédit-bail. En vertu de la loi bancaire de juillet 1993, le crédit-bail est assimilé à une opération de crédit et les sociétés de crédit-bail sont érigées en établissements de crédit, plus précisément en sociétés de financement. Cette loi définit le crédit-bail pour la première fois au Maroc et distingue le leasing selon qu'il soit mobilier ou immobilier. Elle soumet les sociétés de crédit-bail à un ensemble de dispositions et de règles en matière de conditions d'exercice, de règles de gestion et plus généralement de gouvernance.

En 1996, le crédit-bail est intégré dans le code de commerce (loi 15-95 du 1er août

1996). Ce code reprend la définition de la loi bancaire et consacre la spécificité de ce mode de financement par rapport à la location classique.

Depuis 1993, la loi bancaire a été réformée deux fois, en 2006 puis en 2014. La loi de 2006 (14 février) étend le champ d'intervention du crédit-bail. Celle de 2014 n'introduit pas de changement pour cette activité.

Cadre juridique et institutionnel

LOI BANCAIRE DU 6 JUILLET 1993

Définition du crédit-bail

Au Maroc, le crédit-bail est défini par la loi bancaire du 6 juillet 1993 qui assimile les opérations de location assortie d'une option d'achat, notamment le crédit-bail, qu'il soit mobilier ou immobilier, à des opérations de crédit (article 3).

Elle range ainsi le crédit-bail parmi les opérations de location assortie d'une option d'achat (LOA).

Au sens de cette loi (article 8), les opérations de crédit-bail concernent :

- ◆ *les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir à une date fixée avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;*
- ◆ *les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail.*

(11) Les textes juridiques et réglementaires applicables au crédit-bail sont disponibles sur le site de l'APSF et sont classés par ordre chronologique <http://apsf.pro/chronologique/> ou thématique <http://apsf.pro/thematique/>.

CODE DE COMMERCE DU 1^{ER} AOÛT 1996

Le code de commerce promulgué le 1^{er} août 1996 reprend expressément la définition de la loi bancaire du 6 juillet 1993. Il consacre la spécificité de ce mode de financement par rapport à la location classique et institue la publicité des opérations de leasing mobilier auprès des greffes des tribunaux.

Afin de faciliter la conclusion de contrats de crédit-bail immobilier, le code de commerce exclut des contrats de CBI les dispositions relatives :

- ◆ à la révision périodique des prix de location des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (Dahir du 5 janvier 1953) ;
- ◆ aux baux d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (Dahir du 24 mai 1955) ;
- ◆ aux rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux, d'habitation ou à usage professionnel (Dahir du 25 décembre 1980).

Ainsi, le contrat de crédit-bail n'implique pas la naissance d'un quelconque droit de propriété commerciale sur les biens donnés en location. En matière de crédit-bail, la propriété juridique est dissociée du droit d'usage économique.

Il importe de souligner que la LOA à usage non professionnel n'est pas régie par le code de commerce.

LOI BANCAIRE DU 14 FÉVRIER 2006

La loi bancaire du 14 février 2006 abroge et remplace celle du 6 juillet 1993. En matière de crédit-bail, elle introduit quelques changements par rapport à celle de 1993 :

- ◆ elle précise que le CBM peut être destiné à un usage non professionnel ;
- ◆ elle étend l'activité du crédit-bail aux opérations de location simple ;
- ◆ elle élargit le champ d'intervention du crédit-bail aux opérations de location de fonds de commerce.

Selon cette loi :

- ◆ les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit (article 3).
- ◆ les opérations de crédit-bail et de location avec option concernent (article 4) :
 - les opérations de location de biens mobiliers à usage professionnel ou non qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir à une date fixée avec le propriétaire, tout ou partie des biens pris en location, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;
 - les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent au locataire de devenir propriétaire de tout ou partie des biens pris en location, au plus tard à l'expiration du bail ;
 - les opérations de location du fonds de commerce ou de l'un de ses éléments incorporels qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date fixée avec le propriétaire, le fonds de commerce ou l'un de ses éléments incorporels, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers, à l'exclusion de toute opération de location à l'ancien propriétaire dudit fonds ou de l'un de ses éléments.

La cession bail est l'acte par lequel une entreprise utilisatrice vend un bien à une personne qui le lui donne aussitôt en crédit-bail.

Cadre de l'activité de crédit-bail

LOI BANCAIRE DU 24 DÉCEMBRE 2014

Principaux apports

La loi bancaire du 24 décembre 2014 abroge et remplace celle du 14 février 2006. En matière de crédit-bail, elle n'introduit pas de changements. Ses principaux apports ont trait à :

- ◆ l'élargissement du périmètre de la supervision bancaire aux associations de micro-crédit et banques offshore, lesquelles, tout en restant régies par leurs textes spécifiques, sont soumises aux dispositions de la loi en matière d'octroi et de retrait d'agrément, de réglementation prudentielle et comptable et de sanctions ;
- ◆ l'introduction de dispositions régissant l'activité de banques participatives, exercée à travers une banque dédiée ou par une banque conventionnelle dans le cadre de fenêtres ;
- ◆ l'instauration d'un cadre de surveillance macro-prudentielle et de gestion des crises systémiques et l'introduction de nouvelles règles de gouvernance bancaire (administrateurs indépendants) ;
- ◆ le renforcement de la protection de la clientèle à travers l'élargissement des prérogatives de BAM en la matière et le renforcement du système de garantie des dépôts ;
- ◆ la mise en conformité de la loi bancaire avec d'autres textes législatifs par sa mise en adéquation avec la loi sur la protection du consommateur, celles de lutte contre le blanchiment et sur la concurrence, et celle relative à la protection des données privées.

Produits de financement participatifs

La loi consacre un titre entier aux «banques participatives», traitant notamment de leur champ d'intervention et des instances de conformité.

Les activités ou opérations participatives ne doivent pas donner lieu à la perception et/ou versement d'intérêt. La loi énonce les produits de financement participatifs que les établissements dûment agréés pour exercer cette activité (ou les établissements autorisés à les commercialiser), peuvent offrir : Mourabaha, Ijara, Moucharaka, Moudaraba, Salam et Istsna'a. Parmi ces produits, l'Ijara est une forme de crédit-bail.

Selon l'article 58 de cette loi, l'Ijara s'entend de :

«tout contrat de financement selon lequel une banque participative met, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble déterminé et propriété de cette banque, à la disposition d'un client pour un usage autorisé par la loi.

«L'Ijara prend l'une des deux formes suivantes :

- ◆ *«Ijara tachghillia», lorsqu'il s'agit d'une location simple ;*
- ◆ *«Ijara mountahia bi-tamlik», lorsqu'au terme de la location, la propriété du bien, meuble ou immeuble, loué est transféré au client selon les modalités convenues entre les parties.»*

L'Ijara mountahia bi-tamlik constitue un contrat similaire à l'offre leasing avec option d'achat.

Le droit de propriété revient à l'établissement de crédit durant toute la période du contrat, tandis que le droit de jouissance revient au locataire.

La loi bancaire (article 61) autorise les sociétés de financement, donc les sociétés de crédit-bail, à exercer, à titre exclusif, des opérations dites participatives, sous réserve de leur agrément par le Wali de BAM après avis du CEC (Comité des Établissements de Crédit). Ces sociétés ne peuvent exercer, parmi ces opérations, que celles prévues par leurs décisions d'agrément et, le cas échéant, celles prévues par les textes législatifs et réglementaires les régissant.

ORGANISATION PROFESSIONNELLE

La loi bancaire de 1993 crée l'APSF et fait obligation aux sociétés de crédit-bail d'y adhérer. La loi de février 2006 et celle de décembre 2014 confirment l'APSF et l'adhésion obligatoire des sociétés de crédit-bail à cette Association.

Avant la promulgation de la loi du 6 juillet 1993, les sociétés de crédit-bail étaient réunies volontairement dans une association professionnelle dite «Aprobail». Cette association allait alors se fondre naturellement dans l'APSF.

Outre le crédit-bail, l'APSF regroupe, depuis 1994 date de sa création formelle, le crédit à la consommation, le crédit immobilier, l'affacturage, la gestion des moyens de paiement, les métiers de garantie et de cautionnement et le financement des associations de micro-crédit.

Entre 2009 et 2016 et en application des dispositions de la loi bancaire de février 2006, l'APSF a accueilli les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds. Dotées du statut d'établissement de paiement en vertu de la loi bancaire de 2014, ces sociétés ont créé, en application de cette même loi, leur propre association professionnelle.

L'APSF a pour missions :

- ◆ d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de banque et de crédit, l'introduction de nouvelles technologies, la création de services communs ;
- ◆ de veiller à l'observation par ses membres des dispositions des textes réglementant la profession des sociétés de financement ;
- ◆ de représenter et défendre les intérêts de ses membres ;
- ◆ de contribuer à améliorer le cadre général des activités de financement au service du développement social et économique du pays.

L'action professionnelle de l'APSF en faveur de la promotion du crédit-bail, au Maroc et à l'étranger, est présentée en pp. 45 et 46 et en pp. 49 et 50.

TUTELLE ET CONTRÔLE

Les sociétés de crédit-bail sont placées, à l'instar des autres établissements de crédit, sous la tutelle de Bank Al-Maghrib et du Ministère des Finances.

Bank Al-Maghrib

Bank Al-Maghrib délivre l'agrément pour l'exercice de l'activité d'établissement de crédit, après avis du CEC (Comité des Établissements de Crédit). Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice et à la supervision de l'activité des établissements de crédit et des organismes assimilés.

Elle contrôle la situation financière desdits établissements sur la base des documents périodiques que ces derniers lui transmettent ou sur la base de missions sur place. Elle peut, en cas de manquement aux règles, proposer des sanctions ou prononcer des amendes (voir p.43).

Ministère des Finances

Le Ministre chargé des Finances arrête, pour les établissements de crédit ou pour chaque catégorie ou sous-catégorie de ces établissements, les conditions de collecte de fonds du public et de distribution de crédits, après avis du CEC.

Organes consultatifs

La loi bancaire de 2014 prévoit trois instances consultatives : le CEC, le CNCE (Conseil National du Crédit et de l'Épargne) et la Commission de Discipline des Établissements de Crédit. Par ailleurs, en matière de surveillance macroprudentielle, elle institue un Comité de coordination et de surveillance des risques systémiques.

Cadre de l'activité de crédit-bail

CEC

L'avis du CEC est requis par le Wali de Bank Al-Maghrib sur toute question, à caractère général ou individuel, ayant trait à l'activité des établissements de crédit et des autres organismes assimilés.

Le CEC mène toutes études portant sur l'activité des établissements de crédit et notamment sur leurs rapports avec la clientèle et sur l'information du public. Ces études peuvent donner lieu à des circulaires ou recommandations du Wali de Bank Al-Maghrib.

Il examine des questions intéressant l'activité des établissements de crédit revêtant soit un caractère général, soit un caractère individuel (agrément, fusions, création de filiales, ...).

Le CEC est présidé par le Wali de Bank Al-Maghrib et son secrétariat est assuré par BAM. Il se compose d'un représentant de BAM, de deux représentants du Ministère chargé des Finances, dont le Directeur du Trésor et des Finances Extérieures, et de représentants des associations professionnelles : association des banques, de l'APSF et de Fédération Nationale des Associations de Micro-Crédit.

L'APSF y siège en la personne de son Président.

Lorsque le CEC est saisi de questions individuelles, il n'est plus ouvert qu'aux représentants de BAM et du Ministère des Finances.

CNCE

Le CNCE débat des questions intéressant le développement de l'épargne et l'évolution de l'activité des établissements de crédit et des organismes assimilés. Il formule des propositions au Gouvernement dans les domaines qui entrent dans sa compétence.

Le CNCE est présidé par le Ministre chargé des Finances et son secrétariat est assuré par BAM. Il se compose de représentants de l'administration, de représentants des organismes à caractère financier, de représentants des chambres professionnelles, de représentants des associations professionnelles et de personnes désignées par le Chef du Gouvernement en raison de leur compétence dans le domaine économique et financier.

L'APSF y siège en la personne de son Président et deux de ses membres.

Commission de Discipline des Établissements de Crédit

La Commission de Discipline des Établissements de Crédit est investie d'un rôle consultatif en matière disciplinaire. Elle est chargée d'instruire les dossiers dont elle est saisie et de proposer les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées par le Wali de Bank Al-Maghrib.

Cette instance est présidée par BAM et son secrétariat est assuré par cette dernière. Elle se compose, en outre, d'un représentant de BAM, de deux représentants du Ministère des Finances et de deux magistrats.

Comité de coordination et de surveillance des risques systémiques

En matière de surveillance macroprudentielle, la loi bancaire de 2014 institue un Comité de coordination et de surveillance des risques systémiques¹². Le Comité a pour missions, notamment :

- ◆ d'analyser la situation du secteur financier et d'évaluer les risques systémiques ;
- ◆ de veiller à la mise en œuvre de toutes mesures pour prévenir les risques systémiques et en atténuer les effets ;

⁽¹²⁾ Selon la loi bancaire, on entend par risque systémique le risque de perturbation des services financiers causée par une déficience de l'ensemble ou d'une partie du système financier qui peut avoir des conséquences graves sur l'économie.

- ◆ de coordonner les actions de résolution de crises affectant les établissements financiers et revêtant un risque systémique.

Ce comité est présidé par le Wali de Bank Al-Maghrib et son secrétariat est assuré par BAM. Il se compose de représentants de BAM, de l'ACAPS (autorité chargée du contrôle des assurances et de la prévoyance sociale) et de l'AMMC (autorité chargée du contrôle du marché des capitaux).

Commissariat aux comptes

Les établissements de crédit sont soumis au contrôle des commissaires aux comptes. Ils sont tenus de désigner deux commissaires aux comptes, après approbation de BAM. Les modalités d'approbation sont fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib, après avis du CEC.

Les sociétés de financement désignent un seul commissaire aux comptes, lorsque leur total du bilan est inférieur à 1,5 milliard de dirhams.

Les modalités d'approbation de désignation des commissaires aux comptes¹³ et les modalités d'exercice de leur mission sont encadrées par des circulaires de BAM¹⁴.

Les commissaires aux comptes ont pour mission :

- ◆ de contrôler les comptes conformément aux dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes ;
- ◆ de s'assurer du respect des mesures prises en application des dispositions de la loi bancaire, relatives aux règles prudentielles et au contrôle interne ;
- ◆ de vérifier la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes.

Ils sont tenus de signaler immédiatement à BAM, tout fait ou

décision dont ils ont connaissance au cours de l'exercice de leur mission auprès d'un établissement de crédit qui constitue une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables et qui sont de nature notamment à :

- ◆ affecter la situation financière de l'établissement contrôlé ;
- ◆ mettre en danger la continuité de l'exploitation ;
- ◆ entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

BAM peut demander aux commissaires aux comptes de lui fournir tous éclaircissements et explications à propos des conclusions et opinions exprimées dans leurs rapports et, le cas échéant, de mettre à sa disposition les documents de travail sur la base desquels ils ont formulé ces conclusions et opinions.

Cadre prudentiel

De par leur statut d'établissements de crédit, les sociétés de crédit-bail sont soumises à des règles préventives qui fixent les conditions minimales d'une gestion saine.

Ces règles visent à les prémunir contre les risques pouvant résulter soit de leur insolvabilité, soit de la concentration des crédits sur un seul bénéficiaire ou même groupe de clients, soit d'une insuffisance de leurs ressources liquides.

Elles sont ainsi tenues de respecter en permanence des ratios prudentiels dont le seuil est fixé par voie réglementaire.

Depuis 1993, le dispositif prudentiel a été progressivement mis en place, avec l'institution d'un ratio de solvabilité, d'un ratio de division des risques et d'un ratio de liquidité que les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence. Ce dispositif prudentiel a fait l'objet de réaménagements

⁽¹³⁾ Circulaire n° 6/W/17 du 24 juillet 2017 abrogeant les dispositions de la circulaire n° 21/G/2006 du 30 novembre 2006.

⁽¹⁴⁾ Circulaire n° 7/W/17 du 24 juillet 2017 abrogeant la lettre circulaire n° 04/DSB/2007 du 28 juin 2007 relative aux termes de référence de la mission des commissaires aux comptes au sein des établissements de crédit.

Cadre de l'activité de crédit-bail

successifs, le but étant de renforcer la solidité du système bancaire en général et de le mettre au niveau des standards internationaux.

FONDS PROPRES

Les fonds propres constituent la base fondamentale pour la mise en œuvre de la réglementation prudentielle. Ils servent, en effet, de référence pour le calcul des ratios prudentiels que les sociétés de crédit-bail et plus généralement les établissements de crédit sont tenus d'observer¹⁵.

RATIO DE SOLVABILITÉ

Le ratio de solvabilité s'entend du rapport entre :

- ◆ d'une part, le fonds propres et,
- ◆ d'autre part, les engagements pondérés en fonction des risques de crédit, opérationnels et de marché pondérés.

En avril 2012, BAM a relevé de 8% à 12% le ratio de solvabilité. Cette mesure est entrée en vigueur à partir de fin juin 2013.

COEFFICIENT DE LIQUIDITÉ

Le coefficient de liquidité s'entend du rapport minimum entre :

- ◆ d'une part, les éléments d'actif disponibles et réalisables à court terme et,
- ◆ d'autre part, les exigibilités à vue et à court terme.

Ce coefficient est fixé à 100% minimum.

RATIO DE DIVISION DES RISQUES

Le ratio de division des risques s'entend du rapport entre :

- ◆ d'une part, le total des risques encourus sur un même bénéficiaire affecté d'un taux de pondération en fonction de leur degré de risque et,
- ◆ d'autre part, les fonds propres nets.

Ce taux est fixé à 20%.

CONTRÔLE INTERNE

L'approche préventive en matière de gestion des risques constitue un atout pour une conduite saine et prudente d'un établissement de crédit et, partant, d'une société de crédit-bail. À cet effet, BAM a édicté, en 2001, une circulaire sur le contrôle interne qui a été révisée en 2007 puis en 2014¹⁶.

Le système de contrôle interne consiste en un ensemble de dispositifs visant à assurer en permanence, notamment :

- ◆ la vérification des opérations et des procédures internes ;
- ◆ la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques ;
- ◆ la fiabilité des conditions de collecte, de traitement, de diffusion et de conservation des données comptables et financières ;
- ◆ l'efficacité des systèmes d'information et de communication.

La circulaire sur le contrôle interne met l'accent sur la gouvernance du système de contrôle interne (rôles de l'organe d'administration, de l'organe de direction) et sur (i) le dispositif de vérification des opérations et des procédures internes et (ii) le dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques.

Elle énumère les différents risques auxquels sont exposés les établissements de crédit (risque de crédit, risque de concentration du crédit, risque de marché, risque de taux d'intérêt, risque de liquidité, risques opérationnels,...) et les moyens de les évaluer et de les suivre correctement.

GOVERNANCE

Avant la promulgation de la loi de décembre 2014 qui introduit la notion d'administrateur indépendant, BAM recommandait la désignation d'administrateurs indépendants au sein des établissements de crédit, en arrêtant les critères d'indépendance, mais sans

⁽¹⁵⁾ Circulaire n° 3/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006.

⁽¹⁶⁾ Circulaire n° 4/W/14 du 30 octobre 2014.

se prononcer sur le nombre minimum de ces administrateurs¹⁷. Puis, elle a arrêté ce nombre au tiers¹⁸.

En application de la loi de 2014, elle a publié une circulaire qui formalise le processus de nomination de ces administrateurs et en arrête le nombre¹⁹.

Pour les établissements de crédit dont le total bilan social ou consolidé est inférieur à 30 milliards de dirhams, ce qui est le cas des sociétés de crédit-bail, le nombre d'administrateurs indépendants est arrêté à 1²⁰.

VIGILANCE

En vue de se prémunir contre le blanchiment d'argent (BC) et le financement du terrorisme (FT), le Maroc a complété, en 2007, son dispositif juridique en la matière²¹. BAM avait, dès 2003, émis une circulaire relative à l'obligation de vigilance²², qui a été mise à jour en août 2007, en vue de sa mise en harmonie avec les prescriptions de la loi de 2007²³ et les recommandations spéciales du GAFI (Groupe d'Action Financière). Cette circulaire a été révisée en 2012²⁴ puis en 2017²⁵.

BAM a révisé cette circulaire dans l'objectif d'améliorer la convergence vers les normes internationales en matière de dispositif réglementaire relatif aux obligations de vigilance incombant aux établissements de crédit.

Les principaux apports de la circulaire de 2017 ont trait à :

- ◆ la consécration de la mise en place d'une approche par les risques en matière de LBC/FT (Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme). Dans ce cadre, les établissements de crédit procèdent à une analyse et une évaluation des risques BC/FT liés aux catégories de clients, aux pays ou zones géographiques

et aux produits, services, opérations ou canaux de distribution ;

- ◆ la définition du bénéficiaire effectif en conformité avec les recommandations du GAFI ;
- ◆ la définition des personnes politiquement exposées en convergence avec celle adoptée par le GAFI et l'UTRF (Unité de Traitement du Renseignement Financier) ;
- ◆ la définition des notions de relation d'affaires et de clients occasionnels.

Cadre fiscal

En considération de sa spécificité et de son rôle dans le développement des investissements, le crédit-bail a été doté à l'origine d'un régime fiscal incitatif. Ce régime fiscal s'est construit progressivement à partir de 1965, quand les services des impôts émettent une circulaire en la matière

En 1973, le code des investissements dont se dote l'économie marocaine (dans le cadre du soutien gouvernemental à certaines activités considérées comme prioritaires) permet aux sociétés de crédit-bail de faire bénéficier leurs clients de tous les avantages accordés aux investisseurs directs.

En 1992, le leasing immobilier est pris en considération dans la loi de finances, qui détermine son cadre fiscal.

Au cours des années 2007 à 2010, la fiscalité, qui a donc fait le lit du crédit-bail, a connu des évolutions majeures.

IS (IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS)

En matière d'IS, la loi prévoit un taux «normal» applicable aux entreprises commerciales et industrielles et un taux «majoré» applicable aux établissements de crédit.

⁽¹⁷⁾ Directive n° 50/G/2007 du 31 août 2007 relative à la gouvernance au sein des établissements de crédit.

⁽¹⁸⁾ Directive n° 1/W/14 du 30 octobre 2014.

⁽¹⁹⁾ Circulaire n° 5/W/16 du 10 juin 2016.

⁽²⁰⁾ Pour les établissements dont le total bilan est supérieur à 150 milliards, la proportion maximum d'administrateurs indépendants est arrêtée à un tiers du nombre d'administrateurs, avec un minimum de 3. Pour ceux dont le total bilan est compris entre 30 et 150 milliards, la proportion maximum d'administrateurs indépendants est arrêtée à un tiers du nombre d'administrateurs, avec un minimum de 1.

⁽²¹⁾ Loi n° 43-05 du 17 avril 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

⁽²²⁾ Circulaire n° 36/G/2003 du 24 décembre 2003.

⁽²³⁾ Circulaire n° 41/G/2007 du 2 août 2007.

⁽²⁴⁾ Circulaire n° 2/G/2012 du 18 avril 2012.

⁽²⁵⁾ Circulaire n° 15/W/17 du 24 juillet 2017.

Cadre de l'activité de crédit-bail

Jusqu'en 2007, le législateur reconnaissait aux sociétés de crédit-bail le caractère d'entreprise ayant une activité de location de biens d'investissement et d'équipement mobiliers et immobiliers, les soumettant au taux appliqué aux entreprises commerciales et industrielles (taux alors de 35% contre 39,6% pour les établissements de crédit).

2008 est marquée par une réduction du taux de l'IS qui passe de 35% à 30% pour les entreprises commerciales et industrielles et de 39,6% à 37% pour les établissements de crédit, y compris les sociétés de crédit-bail.

Depuis 2013, pour les entreprises commerciales et industrielles, l'IS est calculé selon des taux progressifs²⁶, en fonction du montant du bénéfice net.

Pour 2018, le taux est de 10% pour un bénéfice inférieur ou égal à 300 000 dirhams, 20% jusqu'à 1 000 000 de dirhams et 31% au delà de 1 000 000. Le taux de 37% est maintenu pour les établissements de crédit, donc pour les sociétés de crédit-bail.

TVA (TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE)

En matière de TVA, les taux appliqués aux loyers de crédit-bail sont passés de 7% avant 2007 à 10% en 2007.

Jusqu'au 31 décembre 2006, les sociétés de crédit-bail pouvaient acheter, en exonération de taxe, les immobilisations ou, à défaut, de demander le remboursement de la TVA ayant grevé ces immobilisations acquises pour le compte de leur clientèle.

La loi de finances 2007 a supprimé cette possibilité d'acquisition des immobilisations en exonération de TVA et a, en outre, supprimé la possibilité de remboursement de leur crédit de TVA aux sociétés de crédit-bail (né de la différence entre la TVA collectée à 10% et la TVA versée à 20%).

La loi de finances 2008 a porté le taux de TVA collectée sur les loyers de 10% à 20% en vue de permettre la résorption de ce crédit de TVA et a rétabli le droit au remboursement du crédit de TVA éventuel à naître sur les opérations réalisées à partir du 1er janvier 2008.

La loi de finances 2013 institue la taxation des biens d'occasion à la TVA pour les opérations de vente et de livraison de biens réalisées à compter du 1er janvier 2013.

DROITS D'ENREGISTREMENT

En matière de droits d'enregistrement, la loi de finances 1992 exonère l'achat de terrains destinés à l'édification d'un immeuble objet d'un contrat de crédit-bail immobilier. La loi de finances 1995-1996 étend cette disposition aux immeubles déjà construits.

Cette exonération est assortie de l'obligation de s'acquitter des droits d'enregistrement lors de la cession du bien par le crédit-bailleur au crédit-preneur, droits d'enregistrement calculés sur la base de la valeur résiduelle ou prix de cession et non sur la valeur vénale du bien.

Cette disposition, ajoutée à celle relative à la possibilité d'effectuer des amortissements accélérés, a contribué considérablement à l'essor de l'activité immobilière à usage professionnel des PME-PMI.

La loi de finances 2010 a supprimé l'exonération des droits d'enregistrement dont bénéficiaient, jusqu'au 31 décembre 2009, les opérations de CBI.

IMPÔTS LOCAUX

Les sociétés de crédit-bail financent pour le compte de leur clientèle des biens, mobiliers et immobiliers à usage professionnel. Ces biens sont soumis à la TSC (Taxe de Services Communaux) conformément à la loi relative à la fiscalité des collectivités locales²⁷.

⁽²⁶⁾ Réaménagés en 2016 et 2018.

⁽²⁷⁾ Loi n° 47-06 du 30 novembre 2017.

En vue du règlement de cette taxe, lesdites sociétés ont rencontré sur le terrain des difficultés liées à des interprétations différentes de la loi qu'effectuent les DRI (Directions Régionales des Impôts) au sujet :

- ◆ de la détermination de l'assiette de la taxe (article 7 de la loi), certaines considérant le montant du financement du bien (valeur d'acquisition figurant sur le contrat) et d'autres le montant des loyers de crédit-bail facturés aux clients ;
- ◆ des règles de plafonnement de l'exonération pour les biens acquis par voie de leasing (article 6). Certains contrats de financement en leasing font l'objet d'émission d'avis de TSC sur la base de la valeur d'acquisition totale des biens financés (y compris pour la valeur supérieure à 50 millions de dirhams), tandis que d'autres contrats font l'objet d'émission d'avis de TSC selon les règles de plafonnement à 50 millions.

En vue de lever toute différence d'interprétation de la loi et améliorer les procédures relatives à la TSC, l'APSF a saisi, en 2016, la DGI (Direction Générale des Impôts), plaidant pour une harmonisation des pratiques de l'ensemble des DRI, à savoir le montant du prix de revient figurant sur le contrat de crédit-bail.

La voix de l'APSF a été entendue auprès de la DGI concernant l'assiette à appliquer et le chantier relatif au plafonnement suit son cours.

Cadre comptable, publications légales et reportings à Bank Al-Maghrib

CADRE COMPTABLE

PCEC (Plan Comptable des Établissements de Crédit)

Les sociétés de crédit-bail, au même titre que les établissements de crédit, tiennent leur comptabilité conformément au PCEC entré en vigueur en janvier 2000.

En son chapitre II «Dispositions particulières», section 6 «Opérations de crédit-bail et de location», le PCEC dispose que la comptabilisation des immobilisations données en crédit-bail s'effectue selon :

- ◆ **une comptabilité sociale**, les opérations de crédit-bail étant traitées selon leur aspect juridique. Les biens loués sont inscrits, parmi les immobilisations de la société de crédit-bail, à l'actif, puisqu'elle en est propriétaire. La comptabilité sociale privilégie une approche patrimoniale (le bien loué figure dans les comptes sociaux du bailleur et amortis selon les règles fiscales) ;
- ◆ **une comptabilité financière**, les opérations de crédit-bail étant de par la loi bancaire assimilées à des opérations de crédit, la société de crédit-bail doit tenir en parallèle une comptabilité financière. Celle-ci traite ces opérations comme des concours financiers octroyés aux locataires des biens.

La comptabilité financière privilégie l'aspect économique de l'opération et permet d'appréhender le résultat financier de l'opération du crédit-bail.

Le résultat financier de l'opération du crédit-bail peut être différent du résultat comptable en raison des écarts qui

Cadre de l'activité de crédit-bail

peuvent exister entre les amortissements comptables et les amortissements financiers. Cette différence est dite «réserve latente».

Depuis l'entrée en vigueur, au Maroc, des normes internationales IFRS le 1^{er} janvier 2008, les états de synthèse consolidés sont établis conformément aux prescriptions du chapitre 4 du PCEC «États financiers consolidés»²⁸.

À partir de janvier 2019, les biens acquis en crédit-bail seront inscrits à l'actif du bilan du preneur, avec contrepartie au passif, d'une dette financière.

Classification des créances et leur couverture par des provisions

En tant qu'établissements de crédit, les sociétés de crédit-bail sont tenues de procéder au déclassement de leurs créances en souffrance et de les couvrir par un niveau de provisions approprié.

Les sociétés de crédit-bail s'inspirent plus ou moins du dispositif applicable jusqu'à lors aux seules banques, dans la mesure où la circulaire²⁹ et l'instruction³⁰ de BAM sont antérieures à leur statut d'établissement de crédit.

Depuis 2002, les règles de classification des créances et de leur couverture par les provisions sont fixées par la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib³¹.

Au sens de cette circulaire, sont considérés comme des créances en souffrance, les crédits par décaissement, y compris le crédit-bail, les engagements par signature donnés (cautions, avals...) qui présentent un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie.

Les créances en souffrance sont, compte tenu de leur degré de risque de perte, réparties en trois catégories (créances pré-douteuses, créances douteuses

et créances compromises), et doivent donner lieu à la constitution de provisions égales respectivement au moins à 20%, 50% et 100% de leurs montants, déduction faite des garanties.

En 2016, BAM a ouvert la concertation avec les sociétés de financement autour du projet de réforme de la circulaire n° 19/G/2002 appelée à intégrer les notions de créances restructurées et de créances sensibles.

En réponse à la réforme projetée, les sociétés de crédit-bail ont mis l'accent, à travers une note circonstanciée, sur les spécificités du crédit-bail. Elles ont estimé que «*tout calcul de quelque ratio que ce soit, impliquant les biens donnés en crédit-bail, ne doit pas retenir la totalité de la créance financière, mais la corriger par la valeur marchande des biens sous-jacents à la créance, qui vient en déduction de l'assiette*». BAM a pris en considération les remarques de la profession. Le chantier reste ouvert.

Harmonisation des pratiques comptables des sociétés de crédit-bail

En 2004, la DSB (Direction de la Supervision Bancaire de BAM) a mené une mission thématique auprès des sociétés de leasing. L'objet était de recenser les différentes règles comptables applicables aux opérations de crédit-bail (y compris les opérations de LOA) puis, en concertation avec l'APSF, d'apporter des précisions quant aux règles comptables que doivent respecter les établissements de crédit pratiquant les opérations de crédit-bail. À l'issue de cette mission et des échanges avec l'APSF, la DSB a diffusé, en date du 15 mars 2005, une note précisant lesdites règles à respecter par les sociétés de crédit-bail : comptabilisation des engagements hors-bilan (inscription et annulation), comptabilisation des loyers (étalement du premier loyer

⁽²⁸⁾ Circulaire n° 59/G/07 du 08 octobre 2007.

⁽²⁹⁾ Circulaire n° 2/G du 14 mai 1993, révisée par la circulaire du 6 décembre 1995.

⁽³⁰⁾ Instruction du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 14 mai 1993, révisée par l'instruction du 6 décembre 1995.

⁽³¹⁾ Circulaire n° 19/G/2002 du 23 décembre 2002, modifiée en date du 9 décembre 2004.

majoré), début des amortissements des immobilisations données en crédit-bail, base de provisionnement des créances compromises, résiliation des contrats et indemnités y afférentes

Passage à la seule comptabilité financière

La profession a engagé, début 2011, la réflexion autour de l'harmonisation des pratiques des sociétés de crédit-bail, notamment au plan comptable, avec l'objectif de passer tôt ou tard à la seule comptabilité financière, plus à même de refléter la nature d'une opération de crédit-bail.

Courant 2012, elle a précisé sa réflexion sur ce sujet et ce, en concertation avec BAM. Le chantier suit son cours compte tenu de contraintes propres à chaque société de crédit-bail, notamment en matière de gestion du stock des dossiers de crédit-bail.

PUBLICATIONS LÉGALES

États de synthèse et états financiers

La circulaire n° 4/W/16 du 10 juin 2016 arrête les règles de publication des états de synthèse par les établissements de crédit³². Selon les dispositions de cette circulaire, les sociétés de crédit-bail sont tenues de publier, dans un journal d'annonces légales et sur leur site internet, leurs états de synthèse annuels établis sous forme individuelle et consolidée.

Les états de synthèse établis *sous forme individuelle* le sont conformément aux dispositions du chapitre 3 du PCEC³³. Ces états comprennent le bilan, le CPC (Compte de Produits et Charges), l'ESG (État des Soldes de Gestion), le TFT (Tableau des Flux de Trésorerie) et l'ETIC (État des Informations Complémentaires). Ces états sous forme individuelle sont arrêtés à la fin du premier semestre

de chaque exercice comptable. Ils comportent un comparatif avec les chiffres arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice comptable précédent pour le CPC et l'ESG et ceux de fin d'exercice annuel précédent pour le bilan.

L'ETIC arrêté à la fin du premier semestre comporte une description de tous événements ou opérations survenus depuis la publication des états de synthèse du dernier exercice comptable et qui s'avèrent importants pour l'appréciation de la situation financière, du résultat et des risques.

Les états financiers établis *sous forme consolidée* sont publiés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable.

Ces états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, l'état des variations des capitaux propres, le TFT et les notes.

Les établissements de crédit, et donc les sociétés de crédit-bail, publient lesdits états, ci-après, arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable :

- ◆ le bilan avec un comparatif des chiffres arrêtés à la fin de l'exercice précédent ;
- ◆ le compte de résultat avec un comparatif des chiffres arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice précédent ;
- ◆ l'état des variations des capitaux propres depuis le début de l'exercice ainsi qu'un état comparatif pour la période comparable de l'exercice comptable précédent ;
- ◆ le TFT depuis le début de l'exercice ainsi qu'un tableau comparatif pour la période comparable de l'exercice comptable précédent ;
- ◆ les notes ou une sélection de ces notes comportant des informations pertinentes.

⁽³²⁾ Circulaire n° 4/W/16 du 10 juin 2016 relative aux conditions de publication des états de synthèse et des états financiers par les établissements de crédit. Cette circulaire est entrée en vigueur le 1er janvier 2017. Elle abroge à cette date la circulaire n° 1/G/2008 du 16 juillet 2008 relative aux conditions de publication des états de synthèse par les établissements de crédit.

⁽³³⁾ Chapitre 3 du PCEC annexé à la circulaire n° 56/G/2007 du 08 octobre 2007.

Cadre de l'activité de crédit-bail

Les états de synthèse et les états financiers sus-cités doivent être vérifiés par le ou les commissaires aux comptes qui :

- ◆ soit, certifient que ces états sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat, de la situation financière et du patrimoine ;
- ◆ soit, assortissent la certification de réserves ;
- ◆ soit, refusent la certification de ces états.

La publication des états de synthèse annuels individuels et des états financiers annuels consolidés doit avoir lieu trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire et au plus tard trois mois suivant la clôture de l'exercice. Cette publication doit faire apparaître clairement s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les commissaires aux comptes.

Au plus tard 30 jours après la date d'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, les sociétés de crédit-bail doivent publier un communiqué précisant :

- ◆ soit, que les états de synthèse publiés préalablement à la tenue de l'assemblée générale ordinaire ont été approuvés par celle-ci et qu'ils n'ont subi aucun changement ;
- ◆ soit, que ces états de synthèse ont subi des changements, auquel cas la nature des changements ainsi que les états concernés doivent être spécifiés et attestés par les commissaires aux comptes.

La publication des états de synthèse semestriels et des états financiers semestriels doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre.

Régime de publicité en matière de crédit-bail mobilier

Le Code de Commerce promulgué le 1^{er} août 1996 régit, en ses articles 431 à 442, le contrat de crédit-bail.

L'article 436 en particulier organise un régime de publicité en matière de crédit-bail mobilier pour rendre les droits du bailleur opposables aux créanciers du preneur. Cette publicité s'effectue par l'inscription sur un registre ouvert à cet effet au greffe qui tient le registre du commerce du lieu d'immatriculation du locataire, ou à défaut d'immatriculation, le greffe du Tribunal dans le ressort duquel le locataire exploite l'établissement pour les besoins duquel il a contracté.

Ledit article dispose que :

«Les opérations de crédit-bail sont soumises à une publicité qui doit permettre l'identification des parties et celle des biens qui font l'objet de ces opérations.»

«En matière de crédit-bail mobilier, cette publicité est faite, à la requête de l'entreprise de crédit-bail, sur un registre ouvert à cet effet, au greffe qui tient le registre du commerce.»

«Le greffe compétent est celui auprès duquel le locataire est immatriculé à titre principal au registre du commerce, ou, à défaut d'immatriculation, le greffe du tribunal.»

REPORTINGS À BANK AL-MAGHRIB

Parallèlement à ces obligations comptables et de publication, les sociétés de crédit-bail sont tenues de transmettre régulièrement à BAM, selon des modalités fixées par cette dernière³⁴ :

- ◆ la situation comptable et ses états annexes ;
- ◆ les états de synthèse ;
- ◆ les états complémentaires ;
- ◆ les états relatifs à la réglementation prudentielle.

⁽³⁴⁾ Circulaire n° 9/G/2012 du 19 avril 2012 relative aux modèles de transmission à BAM des états de synthèse et des documents complémentaires.

Le calendrier de communication d'informations à la DSB, pour 2018, est présenté dans les tableaux ci-après.

Situation comptable et états annexes

| Appellation | Périodicité | Transmission | Délai de remise |
|---|---------------|--------------|---------------------------------|
| Situation Comptable provisoire | Trimestrielle | Magnétique | 15 jours après la date d'arrêté |
| Situation Comptable définitive (*) | Annuelle | Magnétique | 15 mars |
| Ventilation, par sections et sous sections d'activité, des créances sur la clientèle | Trimestrielle | Magnétique | 15 jours après la date d'arrêté |
| Ventilation des éléments d'actif, de passif et d'hors bilan concernant les apparentés | Trimestrielle | Magnétique | 15 jours après la date d'arrêté |
| Ventilation, en fonction de la durée résiduelle, des emplois, des ressources et des engagements de hors bilan | Trimestrielle | Magnétique | 15 jours après la date d'arrêté |
| Créances en souffrance, provisions, agios réservés et créances restructurées | Trimestrielle | Magnétique | 15 jours après la date d'arrêté |
| Immobilisations données en Ijara | Trimestrielle | Magnétique | 15 jours après la date d'arrêté |
| Détail des produits et charges liés aux opérations Ijara, Mourabaha et Moucharaka | Trimestrielle | Magnétique | 15 jours après la date d'arrêté |

40 - 41

États de synthèse

| Appellation | Périodicité | Transmission | Délai de remise |
|--|--------------|--------------|---|
| Bilan | Semestrielle | Magnétique | 15 mars pour le provisoire, 30 avril pour le définitif à fin décembre et 30 août pour le définitif à fin juin |
| Compte de produits et charges | Semestrielle | Magnétique | 15 mars pour le provisoire, 30 avril pour le définitif à fin décembre et 30 août pour le définitif à fin juin |
| Etat des soldes de gestion | Semestrielle | Magnétique | 15 mars pour le provisoire, 30 avril pour le définitif à fin décembre et 30 août pour le définitif à fin juin |
| Tableau des flux de trésorerie | Semestrielle | Magnétique | 31 mars pour l'état arrêté à fin décembre et 15 septembre pour l'état arrêté à fin juin |
| Compte de produits et charges détaillé | Semestrielle | Magnétique | 15 mars pour le provisoire, 30 avril pour le définitif à fin décembre et 31 août pour le définitif à fin juin |

Cadre de l'activité de crédit-bail

États complémentaires

| Appellation | Périodicité | Transmission | Délai de remise |
|--|------------------------|--------------|---|
| Immobilisations incorporelles et corporelles | Semestrielle | Magnétique | 31 mars pour l'état arrêté à fin décembre et 15 septembre pour l'état arrêté à fin juin |
| Cession des immobilisations incorporelles et corporelles | Semestrielle | Magnétique | 31 mars pour l'état arrêté à fin décembre et 15 septembre pour l'état arrêté à fin juin |
| Immobilisations données en crédit-bail, en location avec option d'achat et en location simple | Semestrielle | Magnétique | 31 mars pour l'état arrêté à fin décembre et 15 septembre pour l'état arrêté à fin juin |
| Détail des titres de placement (titres de propriété) | Semestrielle | Magnétique | 31 mars pour l'état arrêté à fin décembre et 15 septembre pour l'état arrêté à fin juin |
| Détail des titres de participation et emplois assimilés | Semestrielle | Magnétique | 31 mars pour l'état arrêté à fin décembre et 15 septembre pour l'état arrêté à fin juin |
| Cession des titres de placement, des titres d'investissement, des titres de participation et emplois assimilés | Annuelle | Magnétique | 31 mars |
| Valeur du portefeuille titres suivant différentes méthodes d'évaluation de ces titres | Annuelle | Magnétique | 31 mars |
| Détail des créances en souffrance (Activité Maroc) | Semestrielle | Magnétique | 31 mars pour l'état arrêté à fin décembre et 15 septembre pour l'état arrêté à fin juin |
| Fiche individuelle des créances compromises > 5 000 000 dirhams | Semestrielle | Sur fichier | |
| Détail des pertes sur créances irrécouvrables | Semestrielle | Magnétique | |
| Détail des reprises de provisions pour créances en souffrance | Semestrielle | Magnétique | |
| Détail des provisions | Semestrielle | Magnétique | |
| Répartition du capital social | Annuelle ou changement | Sur fichier | 31 janvier |
| Déclaration des créances en souffrance générées par les nouveaux crédits distribués au cours de chaque année, ventilées par sections et sous-sections d'activité | Annuelle | Magnétique | 2 mois après la date d'arrêté |
| Répartition, par classe, nationalité, sexe et âge, du personnel | Annuelle | Sur fichier | 31 janvier |
| Composition du conseil d'administration/Composition du conseil de surveillance | Annuelle | Sur fichier | 31 janvier |
| Liste des membres et des agents de direction / Liste des membres du directoire | Annuelle | Sur fichier | 31 janvier |
| Endettement des sociétés de financement auprès des établissements de crédit et assimilés | Trimestrielle | Magnétique | 15 jours après la date d'arrêté |
| Liste des apparentés | Annuelle | Magnétique | 31 janvier |

États relatifs à la réglementation prudentielle

| Appellation | Périodicité | Transmission | Délai de remise |
|--|---------------|-----------------------------|---|
| État de calcul des fonds propres sur base individuelle | Semestrielle | Magnétique et fichier Excel | 31 Mars pour l'arrêté de décembre et 30 septembre pour l'arrêté de juin |
| État de calcul des actifs pondérés sur base individuelle | Semestrielle | Magnétique et fichier Excel | 31 Mars pour l'arrêté de décembre et 30 septembre pour l'arrêté de juin |
| État de calcul du coefficient de solvabilité sur base individuelle | Semestrielle | Magnétique et fichier Excel | 31 Mars pour l'arrêté de décembre et 30 septembre pour l'arrêté de juin |
| Risques encourus sur un même bénéficiaire égaux ou supérieurs à 5% des fonds propres, déclarés sur base individuelle | Trimestrielle | Magnétique | 21 jours après la date d'arrêté |
| Détail des risques sur les clients individuels au sein des groupes (base individuelle) | Trimestrielle | Magnétique | 21 jours après la date d'arrêté |
| Calcul des seuils de 5% et 20% des fonds propres | Trimestrielle | Magnétique | 30 jours après la date d'arrêté |

Sanctions pécuniaires

En cas de non observation de l'une ou l'autre des prescriptions de BAM, les établissements de crédit s'exposent à des sanctions pécuniaires³⁵, selon le type d'infraction. Les infractions ont trait au non respect notamment :

- ◆ de la réglementation comptable ;
- ◆ des règles prudentielles ;
- ◆ de l'obligation de la mise en place d'un dispositif de contrôle interne ;
- ◆ des modalités d'élaboration ou des délais de transmission des documents et informations devant être adressés à BAM ou réclamés par elle.

42 - 43

⁽³⁵⁾ Circulaire n° 2/G/2007 du 7 février 2007 relative aux sanctions applicables aux établissements de crédit

Action professionnelle de l'APSF

Principaux acquis du métier sous la houlette de l'APSF

Depuis sa création, l'APSF s'emploie à préserver les spécificités du métier de crédit-bail et à faire en sorte que les usages, depuis 1965, des sociétés de crédit-bail soient reconnus formellement dans les lois et règlements qui s'appliquent à ce métier. Il en est ainsi de la durée d'amortissement des biens sur la durée du contrat de crédit-bail.

De même, elle a milité pour que les sociétés de crédit-bail, de par leur statut d'établissement de crédit, bénéficient des mêmes règles applicables aux banques quand ces règles les concernent aussi. C'est le cas de la radiation du bilan des créances en souffrance anciennes et de la présentation au public des opérations d'assurances.

AMORTISSEMENT DES BIENS DONNÉS EN CRÉDIT-BAIL

L'usage des sociétés de crédit-bail depuis l'introduction de ce métier au Maroc en 1965 consiste à amortir les biens donnés en crédit-bail sur la durée du contrat (ces biens étant inscrits dans

le bilan des sociétés de crédit-bail, puisqu'elles en sont propriétaires). Il en est de même des sociétés de crédit à la consommation qui pratiquent la LOA.

À l'initiative de l'APSF, l'usage de la profession a été formellement admis et reconnu par la DGI³⁶.

RADIATION DU BILAN DES CRÉANCES EN SOUFFRANCE ANCIENNES

Les sociétés de crédit-bail, à l'instar des autres sociétés de financement, ont été autorisées, à la demande de l'APSF, à appliquer les règles de radiation des créances en souffrance prévues en matière d'impôt sur les sociétés pour les banques³⁷.

Elles procèdent à ladite radiation, sous certaines conditions, notamment que les créances soient provisionnées à 100% et qu'elles soient maintenues pendant une durée minimum de 5 ans dans le bilan.

PRÉSENTATION AU PUBLIC DES OPÉRATIONS D'ASSURANCES

Le code des assurances de 2002 réserve aux entreprises d'assurances et aux intermédiaires d'assurances le droit de présenter au public des opérations d'assurances.

Pour ce qui est des autres personnes pouvant solliciter un agrément de l'administration pour ce faire, ledit code a prévu une exception pour les seules banques qu'il cite expressément.

L'APSF a défendu le droit desdites sociétés en mettant en avant deux arguments.

Premier argument : les sociétés de financement sont des établissements de crédit comme les banques et, de ce fait, les mesures applicables aux banques doivent leur être étendues.

Second argument : ces sociétés ont toujours commercialisé des produits

³⁶ Lettre du 24 janvier 2012 du Directeur Général des Impôts au Président de l'APSF.

³⁷ Lettre du 2 septembre 2011 du Directeur Général des Impôts au Président de l'APSF.

d'assurances accompagnant leur activité de crédit.

Soutenue par BAM, l'APSF a fini par être entendue et sa persévérance, des années durant, a fini par payer, le Ministre des Finances ayant en définitive, autorisé les sociétés de financement à présenter au public des opérations d'assurances «décès» et «invalidité» adossées à leurs opérations de crédit.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Maroc s'est doté, en 2009, d'une loi destinée à protéger les personnes physiques contre une utilisation abusive de leurs données personnelles³⁸.

Les sociétés de crédit-bail sont assujetties à cette loi dans la mesure où elles recueillent auprès de leur clientèle de telles données, pour des besoins d'instruction de la demande de financement et de recouvrement, le cas échéant.

Comme pour les autres établissements de crédit, la mise en conformité des sociétés de crédit-bail avec la loi, n'a été possible qu'après une large concertation de BAM, du GPBM (Groupement Professionnel des Banques du Maroc) et de l'APSF avec la CNDP (Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel). Le fait est que du point de vue des établissements de crédit, point de vue partagé du reste par la CNDP, la loi posait de nombreuses difficultés d'application, en matière notamment de modalités de déclarations obligatoires à la CNDP, difficultés dépassées en définitive, dans le cadre de ladite concertation, par l'adoption de procédures propres aux établissements de crédit, reflétant leur activité³⁹.

Promotion du crédit-bail au niveau national

En tant qu'association représentant le crédit-bail, l'APSF a mené une série d'actions en vue d'en suivre l'environnement, d'en apprécier les nouvelles techniques et les tendances futures et d'en promouvoir la compréhension et l'utilisation auprès du plus grand nombre.

De l'organisation d'assises nationales à l'édition d'un manuel des pratiques du crédit-bail, en passant par des recommandations en matière de gouvernance et l'institution d'un Médiateur de l'APSF, les réalisations sont des plus étendues.

COMMUNICATION

Assises Nationales du crédit-bail

Dans le cadre du cycle de communication qu'elle a inauguré, en mars 2001, avec le crédit à la consommation, l'APSF a organisé, en mai 2002, les Premières Assises Nationales du crédit-bail.

L'APSF a édité à cette occasion un Guide du crédit-bail intitulé «*Crédit-bail, leasing: ce qu'il faut savoir*».

Ce Guide présente succinctement et de manière pédagogique les avantages et les mécanismes d'une opération de crédit-bail.

Les Actes de ces Assises et le Guide du crédit-bail sont consultables sur le site web de l'Association www.apsf.pro.

L'APSF a programmé les Deuxièmes Assises Nationales du Leasing le 6 décembre 2018.

Deux objectifs principaux sont assignés à cette manifestation et s'inscrivent en droite ligne avec les axes retenus dans le cadre de la feuille de route des sociétés de crédit-bail à l'horizon 2020⁴⁰:

⁽³⁸⁾ Loi n° 09-08 du 18 février 2009 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

⁽³⁹⁾ Ces procédures ont trait à : (i) la «tenue des comptes de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant», (ii) la «gestion des crédits et des garanties», (iii) la «gestion des clients de passage».

⁽⁴⁰⁾ Feuille de route des sociétés de crédit-bail à l'horizon 2020 : Voir p. 53.

Action professionnelle de l'APSF

- ◆ inciter les clients potentiels du leasing à utiliser cette formule de financement ;
- ◆ sensibiliser les décideurs pour améliorer l'environnement du leasing et faire en sorte que ce métier accompagne le financement du développement durable, notamment l'efficacité énergétique et le transport routier.

À l'occasion de la tenue des Deuxièmes Assises du Leasing, l'APSF a procédé à la mise à jour du Guide du Crédit-bail

Promotion du leasing marocain dans le monde

L'APSF alimente tous les ans le «*World Leasing Year Book*», ouvrage de référence sur le leasing dans le monde, promouvant ainsi le leasing marocain dans le monde. «*Le leasing au Maroc*» figure à chaque édition, en bonne place et a droit de cité aux côtés des plus grands marchés du leasing : États-Unis, Chine, Royaume-Uni, Allemagne, Japon, Australie, France, Canada, etc.

Plusieurs pages présentent le métier et son évolution aux plans réglementaire (bancaire et fiscal) et de l'activité, l'accent étant mis sur les réalisations du secteur durant l'exercice, l'action professionnelle de l'APSF et les acquis de la profession du leasing et de la LOA sous la houlette de l'APSF.

Manuel des pratiques du crédit-bail au Maroc

L'APSF a édité en 2013 un «*Manuel des pratiques du crédit-bail*». Cet ouvrage a été conçu comme un document de référence pour la profession de crédit-bail au Maroc et l'ensemble de ses partenaires quant aux us et pratiques de cette profession depuis plus de cinquante ans.

L'ouvrage se propose de :

- ◆ servir de support d'information de tous les partenaires intéressés par le crédit-bail ;

- ◆ servir de référence des pratiques de la profession ;
- ◆ permettre au débutant en matière de leasing de se familiariser avec le métier (cas du stagiaire appelé à rejoindre une société de crédit-bail) ;
- ◆ permettre aux responsables au sein même d'une société de crédit-bail de faire plus ample connaissance avec les pratiques et contraintes des autres fonctions ;
- ◆ faire du preneur potentiel d'un crédit-bail un interlocuteur d'emblée avisé de la société de crédit-bail. Le preneur sera informé des contraintes de la société de crédit-bail et de ses droits et obligations en cas de demande de financement et de conclusion d'un contrat de crédit-bail.

L'ouvrage présente, au plan pratique, le déroulement d'une opération de crédit-bail, opération déclinée selon trois volets reflétant la réalité du métier de crédit-bail : volet commercial, volet management du risque et volet recouvrement. À ces trois volets, s'ajoute un quatrième dit de back office qui, comme son nom l'indique, décrit le traitement en interne d'une opération de crédit-bail : modalités de refinancement, comptabilité, fiscalité et publications périodiques.

FORMATION

Dans le cadre de ses actions de formation, l'APSF a organisé plusieurs actions de formation au profit de l'ensemble des ressources humaines des sociétés membres.

Certains séminaires de formation concernaient des thèmes de portée générale, d'autres des problématiques de l'heure (passage à l'an 2000 en matière informatique, Plan Comptable des Établissements de Crédit) et d'autres encore, des thèmes d'actualité spécifiques au leasing.

Ainsi, l'APSF a-t-elle organisé :

- ◆ en janvier 2005, un séminaire sur le leasing en collaboration avec «*Financial Services Volunteer Corps*», une ONG américaine spécialisée dans la promotion du secteur bancaire et financier dans les pays en développement. L'objectif de la manifestation était de confronter les expériences américaine et marocaine en matière de leasing et de débattre des moyens de promouvoir ce mode de financement au Maroc. De la présentation des meilleures pratiques internationales en matière de leasing, en passant par le marketing et le développement de nouveaux produits de leasing, le programme ciblait les domaines qui sont au cœur du métier ;
- ◆ en octobre 2006, un séminaire d'information à l'attention des sociétés membres de l'APSF, sous le thème «*les normes IAS-IFRS dans le secteur bancaire : application aux sociétés de financement*» ;
- ◆ en juin 2009, en partenariat avec «*Sagora Lease & Risk Management*», cabinet européen spécialisé dans le leasing, des séminaires ayant réuni le top et le middle management des sociétés de crédit-bail. Les thèmes de formation ont porté sur la «*Mise en place pratique de Bâle 2*» et la «*Gestion de la croissance dans une société de crédit-bail*» (arbitrage entre la course à la part de marché et la rentabilité).

GOVERNANCE

La profession du Crédit-bail s'est dotée, en mai 2004, d'un code déontologique du crédit-bail. Déjà porteuses en pratique de valeurs fondées sur la confraternité et la loyauté, les sociétés de crédit-bail ont décidé de formaliser leurs relations à travers un code déontologique. Ce code

vient enrichir le cadre conventionnel qui régit les métiers de financement et ce, à l'aune de l'expérience accumulée des années durant par les professionnels du crédit-bail dans l'exercice de leur activité.

En son préambule, le code déontologique du crédit-bail met l'accent sur la responsabilité sociale des professionnels, responsabilité de servir au mieux les intérêts du métier, mais aussi responsabilité d'accroître la confiance des investisseurs, des acteurs du marché financier et de la clientèle dans la capacité du crédit-bail à financer durablement l'investissement et à contribuer à la croissance économique du pays.

Les sociétés de crédit-bail comme les autres sociétés de financement ont adopté en 2010 un «*Code d'éthique des métiers de financement*» qui est venu renforcer les principes édictés dans le code déontologique du crédit-bail, d'une part, et du crédit à la consommation, d'autre part, et tenir compte des préoccupations nouvelles des sociétés de financement notamment en matière de gouvernance.

Signalons que, aussi bien dans ses vœux annuels aux membres que dans ses mots d'ouverture des rapports annuels, le Président de l'APSF a très tôt insisté sur la nécessité d'une bonne gouvernance au sein des sociétés de financement, condition nécessaire de leur performance et de leur pérennité.

MÉDIATION

En vue de favoriser et de faciliter la recherche d'une solution négociée et amiable à un différend entre une société de financement et un client, l'APSF a mis en place, en janvier 2010, le Médiateur de l'APSF. Ce dispositif est venu compléter celui adossé au GPBM lancé quelques mois plus tôt.

Globalement, le Médiateur de l'APSF a répondu à ses objectifs.

Action professionnelle de l'APSF

La mission du Médiateur de l'APSF a pris fin, suite à la décision de BAM d'insuffler un souffle nouveau au dispositif de médiation global en place (Médiateur bancaire du GPBM et Médiateur de l'APSF) et d'instituer un Centre Marocain de Médiation Bancaire avec un Médiateur unique. L'APSF est membre fondateur dudit Centre et siège à son Conseil d'administration et à son Comité de direction.

EXTENSION DU CHAMP D'ACTIVITÉ DU LEASING

L'APSF encourage toutes les actions permettant d'élargir le champ d'action des sociétés de financement et favorise des relations durables de partenariat avec les institutions intéressées par la question.

Dans le cas du crédit-bail, l'APSF a multiplié les initiatives ou a répondu aux sollicitations, comme cela a été le cas avec la CCG (Caisse Centrale de Garantie), l'ANPME (Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise), la DTRSR (Direction du Transport Routier et de la Sécurité Routière du Ministère du Transport) ou la Direction des Domaines de l'Etat (Ministère des Finances).

Partenariat avec la CCG

La CCG et les sociétés de crédit-bail ont conclu, en 2014, une «Convention de coopération relative au "Fonds de garantie PME" - Garantie de crédit-bail» qui étend l'offre de garantie de cet établissement public au leasing.

Capitalisant sur l'expérience réussie de cette coopération, la CCG et l'APSF ont arrêté, en 2017, une convention de délégation de la décision d'octroi de garantie de la CCG à la société de crédit-bail. Cette délégation concerne les produits «Damane Express» (garantie

des crédits en faveur de la TPE - Très Petite Entreprise) et «Ilayki» (garantie des crédits en faveur de l'entrepreneuriat féminin).

Partenariat avec l'ANPME

L'ANPME et l'APSF ont exploré, début 2013, les possibilités et modalités de la commercialisation du leasing dans le cadre du projet «Imtiaz» (soutien public de l'investissement d'entreprises ayant un projet de développement à fort impact socioéconomique).

En vue d'institutionnaliser les actions en faveur des PME, les deux parties sont convenues de les arrêter dans le cadre d'une convention bilatérale, déterminant le cadre d'intervention de l'ANPME, d'une part, et des sociétés de crédit-bail, de l'autre, et favorisant leurs synergies.

Partenariat avec la DTRSR

L'APSF et la DTRSR ont engagé début juillet 2018 des échanges en vue d'explorer les possibilités de dynamisation, à travers des financements complémentaires en leasing, du programme de renouvellement du parc automobile arrêté par le Ministère pour la période 2018-2020.

Le fait est que ce programme rencontre des limites objectives, l'enveloppe annuelle de 150 millions de dirhams étant loin d'être consommée. L'une des difficultés tient au fait notamment que la population éligible à ce programme est constituée en majorité de transporteurs professionnels individuels qui n'ont pas accès au crédit pour acquérir un nouveau véhicule.

Les deux partenaires travaillent à l'institution de procédures fluides et simplifiées intégrant les sociétés de crédit-bail et, partant, de dynamiser ledit programme, grâce aux financements en leasing.

Financement du développement durable

La réflexion de l'APSF autour des financements des investissements portant sur le développement durable, en général, et l'efficacité énergétique, en particulier, remontent à plusieurs années, avec la concertation ouverte à cet effet avec des organisations nationales ou internationales : ADEREE⁴¹, GTZ⁴².

Il s'est agi, avec chacun des partenaires, d'examiner les aspects réglementaires, d'évaluer le potentiel du marché (pour ce qui est par exemple de l'efficacité énergétique dans le bâtiment), d'identifier des leviers pour dynamiser l'investissement dans ce domaine et d'échanger autour des outils et mécanismes financiers, dont le crédit-bail, favorables à la promotion de l'efficacité énergétique et du développement durable. Parmi les barrières au financement de tels domaines, les sociétés relèvent, de par leur expérience :

- ◆ la faiblesse du partenariat entre opérateurs techniques et opérateurs financiers, malgré l'émergence de marchés prometteurs ;
- ◆ le manque de moyens pour les opérateurs financiers, d'apprécier le niveau de garantie de «technicité» afférente aux technologies et services d'efficacité énergétique ;
- ◆ le niveau de formation, de sensibilisation et de communication, qui reste insuffisant.

A travers un panel dédié, la promotion du financement de l'efficacité énergétique par voie de leasing figure en bonne place des Deuxièmes Assises Nationales du Leasing prévues le 6 décembre 2018.

Recours, par l'État, au crédit-bail immobilier

Considérant que le crédit-bail, compte tenu de ses avantages, peut répondre aux besoins de l'administration publique en matière immobilière, la Direction des Domaines de l'État a sollicité, en 2013, l'APSF pour réfléchir, ensemble, aux possibilités de nouer un partenariat avec les sociétés de Crédit-bail. Les discussions avaient alors porté, sur les préalables d'ordre juridique, fiscal et comptable du recours, par l'État, au crédit-bail immobilier.

Actions de l'APSF en faveur du développement du leasing à l'étranger

L'APSF, c'est historique, apporte son expertise à toutes les missions soucieuses de renforcer leur connaissance du crédit-bail et aux opérateurs étrangers venus se renseigner auprès d'elle ou auprès de ses membres, sur les conditions de lancement ou de développement de cette formule de financement.

ACTIONS BILATÉRALES

À la demande de la SFI (Société Financière Internationale, Groupe Banque Mondiale), l'APSF partage régulièrement son expérience avec des missions étrangères venues d'Afrique et d'autres continents : Mali, Tanzanie, Colombie, Haïti ...

En complément aux éclairages d'ordre stratégique qui leur sont fournis par la profession, ces missions sont reçues au sein de certaines sociétés membres pour l'examen d'aspects opérationnels relatifs aux volets commercial, de gestion du risque, de recouvrement et de back office.

⁽⁴¹⁾ Agence Nationale pour le Développement des Énergies Renouvelables et de l'Efficacité Énergétique, actuellement AMEE - Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique.

⁽⁴²⁾ Coopération allemande au développement.

Action professionnelle de l'APSF

L'action de l'APSF en matière de promotion et de développement du crédit-bail en Afrique, s'exprime à travers la participation à des séminaires organisés çà et là, comme ce fut le cas à Dakar (Sénégal) en 2010, à Abidjan (Côte d'Ivoire) en 2016 ou à Mahé (Seychelles) en 2017. A la satisfaction de l'APSF, ce qui est une autre facette du rayonnement du crédit-bail en Afrique, les publications pédagogiques relatifs au crédit-bail en Afrique qui ont été distribués à Abidjan s'inspirent très largement des publications de l'APSF en la matière (guide, manuel des pratiques du crédit-bail, monographie du crédit-bail).

L'action de l'APSF, sur le plan continental africain, a été retentissante avec l'organisation des Premières Assises du crédit-bail en Afrique et la création d'Africalease (Fédération africaine de leasing). Le siège et la présidence de cette Fédération sont assurés par le Maroc.

ACTIONS MULTILATÉRALES

Premières Assises Africaines du Leasing

En partenariat avec la SFI, l'APSF a organisé, en mai 2017 à Casablanca, les Premières Assises Africaines du Leasing.

Cet événement continental a associé des décideurs de premier rang, des personnalités reconnues dans leur domaine d'expertise et des opérateurs exerçant le métier de leasing. Ils étaient pas moins de 150 participants venus des quatre coins du Continent, confronter leurs idées et expériences en vue d'évaluer les pistes susceptibles d'aider à faire émerger le leasing et consolider son développement.

Naissance de la Fédération Africaine de Leasing, Africalease

Les enseignements des rencontres bilatérales de l'APSF avec les missions

étrangères montrent que l'environnement du leasing varie d'un pays africain à l'autre et que les règles qui lui sont appliquées ne sont pas uniformes.

Sur cette base, l'APSF a défendu l'idée de l'harmonisation des règles et des pratiques, estimant qu'il y a lieu d'instituer une entité pour faire des propositions dans ce sens et agir auprès de qui de droit. D'où sa proposition à la SFI, qui l'a encouragée, de créer une Fédération à l'échelle du continent africain.

Cette Fédération est née, officiellement, le 9 mai 2017 à Casablanca et a été baptisée «Africalease».

Elle regroupe 11 pays, dont évidemment le Maroc qui en assure la présidence et abrite son siège social.

Selon ses statuts, Africalease poursuit plusieurs objectifs, dont :

- ◆ la création et le renforcement de liens entre ses membres ;
- ◆ l'échange entre membres autour des meilleures pratiques en matière de leasing ;
- ◆ le développement et le progrès de l'industrie du leasing aux niveaux régional et continental africain ;
- ◆ l'harmonisation des législations et des réglementations en matière de leasing des états d'Afrique ;
- ◆ la création et le développement de services communs, dont la mise en place d'une base de données économique et financière au profit de ses membres et des actions de formation et d'études en matière de leasing.

Soulignons, pour l'histoire, qu'avant la naissance d'Africalease, le crédit-bail en Afrique était organisé, entre 1996 et 2016, au sein d'une Fédération dite «Afrolease».

Perspectives

Environnement du métier

Le développement du leasing dépend, comme pour d'autres activités, de son environnement ainsi que de la représentation que se font les opérateurs eux-mêmes de leur propre métier. À ce sujet, l'une des préoccupations de la profession réside, sans conteste dans les procédures judiciaires dans le cadre du traitement des difficultés des crédits-preneurs.

Sur un autre plan, les opérateurs sont en voie de mener à terme avec les partenaires concernés le chantier relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles financés en leasing, selon un processus dématérialisé, l'objectif étant de sécuriser les procédures aussi bien en amont pour l'identification des véhicules financés, qu'en aval lors de la mutation du véhicule.

ASPECTS JUDICAIRES : PROCÉDURES COLLECTIVES DE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES CRÉDITS-PRENEURS

Les sociétés de crédit-bail rencontrent nombre de problèmes lors des procédures collectives de traitement des difficultés de leurs clients (redressement judiciaire et liquidation judiciaire). C'est ce qui a conduit l'APSF, nourrie par des cas concrets, à ouvrir, fin 2017, le chantier relatif aux «procédures collectives de traitement des difficultés des crédits-preneurs».

Les conclusions de l'APSF, alimentées par la contribution des responsables juridiques des sociétés membres, mais aussi par des consultations externes et un benchmark à l'international, ont fait l'objet d'une note interne destinée

à éclairer la démarche à adopter par le groupe de travail «Cadre judiciaire» dans le cadre de la confection de la feuille de route des sociétés de crédit-bail (voir p. 52).

Dans cette note, l'APSF plaide notamment pour une nouvelle approche en matière de mise en œuvre et d'exécution des procédures en vue du recouvrement d'une créance et de la récupération d'un bien financé en crédit-bail, propriété du bailleur. Approche fondée sur l'équilibre des droits de défense du débiteur et ceux du créancier instauré par le législateur, sur la jurisprudence en la matière qui confère au crédit-bailleur la possibilité de se prévaloir de la clause résolutoire insérée au contrat en cas de non-respect par le syndic des termes du contrat (notamment le non-paiement des redevances à échoir à leur terme) et surtout la sauvegarde du principe fondamental du droit de propriété.

Le fait est que le livre V du code de commerce qui traite du traitement des difficultés des entreprises et arrête les procédures y afférentes, expose fondamentalement les sociétés de crédit-bail à un risque juridique majeur.

En cas de procédure de liquidation judiciaire, les biens mis à la disposition du client peuvent être mis à la vente par le tribunal. Le bien étant la propriété de la société de crédit-bail - bien enregistré à la conservation foncière, dans le cas d'un bien immobilier ou faisant l'objet d'une publicité au greffe du tribunal, dans le cas d'un bien mobilier -, cela revient à une remise en cause de ce droit de propriété, un droit qui est garanti par l'article 39 de la Constitution.

Les sociétés de crédit-bail subissent également d'autres impacts liés aux procédures de redressement ou de liquidation judiciaire, s'agissant du règlement du montant des loyers à échoir après résiliation du contrat.

De même, les organes judiciaires qui régissent les procédures collectives, à savoir le juge commissaire et le syndic, refusent de prendre en compte les décisions de justice intervenues antérieurement à l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire et qui ont homologué la résiliation des contrats de crédit-bail et ordonné la restitution du bien donné en crédit-bail. L'exécution de l'ordonnance judiciaire est en effet rendue impossible.

Nonobstant ces impacts majeurs, il apparaît également que l'interprétation des dispositions du livre V du code de commerce varie d'un tribunal à un autre et qu'elle privilégie le débiteur au détriment du créancier.

IMMATRICULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES FINANCÉS EN LEASING

Le processus entamé par l'APSF depuis plusieurs années auprès des autorités est en voie d'être bouclé, l'objectif étant de sécuriser la procédure d'immatriculation des véhicules financés à crédit et en leasing (LOA et crédit-bail), dans ses volets relatifs au nantissement du véhicule et à la gestion des mains levées.

À cet égard, les sociétés de crédit-bail, comme les autres sociétés de financement intéressées, pourront adhérer au programme national de dématérialisation des procédures d'immatriculation des véhicules automobiles (projet «Assiaqa Card»), un projet de convention avec les partenaires (Ministère du Transport et la société M2M) ayant été finalisé. Surtout, le cadre du système de gestion permettant

l'automatisation des échanges entre ces sociétés et les centres immatriculateurs, a été tracé. Les fonctionnalités prévues portent notamment sur l'identification des véhicules, la gestion de la mainlevée et la consultation et le suivi des dossiers financés à crédit.

Feuille de route des sociétés de crédit-bail : 2018-2020

La profession regroupée au sein de l'APSF a engagé en 2017 une vaste réflexion autour du crédit-bail. Réflexion sur la situation actuelle du métier, dans ses aspects financier, réglementaire, judiciaire, comptable, fiscal, commercial marketing et, surtout, réflexion sur la situation future du métier.

Pour faire le tour d'horizon et procéder à un diagnostic du métier, plusieurs groupes de travail ont été constitués et leurs conclusions doivent alimenter ce qui constituera la feuille de route du métier à horizon 2020 :

4 Groupes de travail

- ◆ «Cadre comptable et fiscal» ;
- ◆ «Cadre prudentiel» ;
- ◆ «Cadre judiciaire» ;
- ◆ «Cadre Marché : produits, innovation, communication».

À travers cette feuille de route, les opérateurs ont posé les jalons d'une vision revisitée de l'avenir du métier, avec en son cœur l'objectif de faire du leasing un facteur d'accompagnement du futur modèle de croissance de l'économie marocaine. D'ores et déjà, l'accent est mis sur les moyens de dynamisation, par voie de leasing, du programme national de renouvellement du parc automobile et la promotion du développement durable, via des financements en leasing. Deux thèmes centraux qui figurent au cœur du programme des Deuxièmes Assises Nationales du Leasing programmées le 6 décembre 2018.

Annexe

Bank Al-Maghrib/Direction de la Supervision Bancaire Note du 15 mars 2005 relative aux règles comptables applicables aux opérations de crédit-bail

Bank Al-Maghrib

Direction de la Supervision Bancaire

Casablanca, le 15 mars 2005

La Direction de la Supervision Bancaire de Bank Al-Maghrib a procédé au recensement des différentes règles comptables applicables aux opérations de crédit-bail y compris les opérations de location avec option d'achat et s'est concertée avec l'Association Professionnelle des Sociétés de financement pour l'harmonisation de ces règles.

La présente note a pour objet d'apporter des précisions quant aux règles comptables que doivent respecter les établissements de crédit pratiquant les opérations de crédit-bail.

1 - La comptabilisation des engagements hors-bilan

Les engagements sont inscrits en hors bilan dès la signature du contrat par les parties co-contractantes. Ces engagements sont annulés dès la comptabilisation de l'opération au bilan.

2 - La comptabilisation des loyers

Les établissements de crédit, qui ne procèdent pas à l'étalement du premier loyer majoré, doivent prévoir le provisionnement de la réserve latente, si elle est globalement négative, lors des arrêtés comptables.

Ils sont également appelés à respecter le principe de séparation des exercices pour la comptabilisation des loyers notamment lorsque l'impact sur les comptes sociaux est significatif.

3 - Le traitement des immobilisations données en crédit-bail

La date de début des amortissements des immobilisations données en crédit-bail correspond à la date de début de la facturation des loyers, étant entendu que le démarrage des loyers n'intervient qu'après réception de la facture du fournisseur.

Les moins-values latentes relatives aux opérations de crédit-bail immobilier et qui sont générées par la différence entre la valeur résiduelle et la valeur des terrains, doivent faire l'objet d'une provision étalée sur la durée du contrat.

4 - Les modalités de classification et de provisionnement des créances en souffrance

Les créances pré-douteuses et douteuses sont provisionnées aux taux édictés par la circulaire n° 19 de Bank Al-Maghrib, soit respectivement 20% et 50% indépendamment de la valeur marchande des immobilisations concernées.

La base de provisionnement des créances compromises est constituée

par les loyers impayés, la valeur nette comptable des immobilisations rattachées aux créances compromises, compte tenu de la valeur marchande de ces immobilisations.

La valeur marchande des immobilisations données en crédit-bail est déterminée selon des coefficients arrêtés par l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement.

Toutefois, les immobilisations portant sur des montants significatifs doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique.

5 - La résiliation des contrats et indemnités y afférentes

Le fait générateur de la résiliation des contrats de crédit-bail est l'un des deux éléments suivant, survenu en premier : le jugement ou la récupération du bien.

Les indemnités de résiliation peuvent être suivies dans un compte d'actif soustractif 4951 « encours réservé sur opérations de crédit-bail » du poste créances en souffrance. La constatation de ces indemnités en produits ne peut être effectuée que suite à leur encaissement effectif.

6 - La comptabilité financière

Les établissements de crédit pratiquant le crédit-bail et la location avec option d'achat, doivent tenir une comptabilité financière en parallèle à la comptabilité sociale et veiller au respect du principe d'homogénéité des comptabilités sociale et financière à travers les règles énoncées par le Plan Comptable des Établissements de Crédit.

